

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE LYON

## LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

Décisions :

- Musées Gadagne - Mises à disposition ponctuelle d'espaces ..... **Page 3945 à 3947**
- Théâtre des Célestins - Mise à disposition de locaux ..... **Page 3947**
- Musée des Beaux Arts - Mise à disposition de locaux au profit de la Fondation Total ..... **Page 3947**
- Mise à disposition de la salle de conférence du Musée d'Art Contemporain - Société BHC Energy ..... **Page 3948**
- Vente d'ouvrages et objets dans le cadre d'une braderie organisée par le CHRD ..... **Page 3948**
- Service archéologique municipal - Diagnostic archéologique 31 place Bellecour, Lyon 1<sup>er</sup> ..... **Page 3949**
- Renouvellement adhésion associations membres / - Année 2017 ..... **Page 3949 à 3951**
- Direction des Affaires Culturelles - Théâtre des Célestins - Régie d'avances des tournées - Consolidation de l'arrêté initial du 3 octobre 2001 ..... **Page 3951**
- Direction des Affaires Culturelles - Musées Gadagne 14 rue Gadagne 69005 Lyon - Régie d'avances - Consolidation de l'arrêté initial ..... **Page 3952**
- Direction des Affaires Culturelles - Musée de l'Imprimerie et de la Communication Graphique 13 rue de la Poulallerie 69002 Lyon - Régie d'avances - Consolidation de l'arrêté initial ..... **Page 3953**
- Direction des Affaires Culturelles - Musée de l'Automobile Henri Malartre - 645 rue du Musée 69270 Rochetaillée-sur-Saône - Régie d'avances - Consolidation de l'arrêté initial ..... **Page 3954**
- Direction des Affaires Culturelles - Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation - 14, avenue Berthelot 69007 Lyon - Régie d'avances - Consolidation de l'arrêté initial du 7 septembre 2006 - Diminution de l'avance à 1 300 € ..... **Page 3954**
- Direction des Affaires Culturelles - Musée de l'Automobile Henri Malartre - 645 rue du Musée 69270 Rochetaillée-sur-Saône - Régie de recettes - Consolidation de l'arrêté initial ..... **Page 3955**
- Direction des Espaces Verts - Lyon Nature - Parc de la Tête d'Or 69459 Lyon - Régie de recettes - Consolidation de l'arrêté initial - Diminution de l'encaisse ..... **Page 3956**
- Direction des Assemblées - Bulletin Municipal Officiel - Hôtel de Ville, 1 place de la Comédie 69001 Lyon - Régie de recettes - Suppression de la régie ..... **Page 3957**

Arrêtés municipaux :

- Délégation provisoire de signature de l'ensemble des titres et des mandats émis par la Ville de Lyon en l'absence de M. Richard Brumm du 19 décembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus donnée à M<sup>me</sup> Catherine Alberti-Jullien ..... **Page 3957**
- Délégation provisoire de signature pendant la période du 19 décembre 2016 au 3 janvier 2017 inclus, en remplacement des élus absents, donnée à M<sup>me</sup> Condemine et M. Durand ..... **Page 3958**
- Arrêté d'intérim pour Noël ..... **Page 3958**
- Dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces – Année 2017..... **Page 3958**
- Arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers ..... **Page 3960**
- Police du stationnement - Arrêtés temporaires pour l'année 2017 ..... **Page 3960 à 3982**

- Modification au Règlement Général de la Circulation - Arrêtés permanents.....	<b>Page 3982 à page 3986</b>
- Règlementation provisoire du stationnement des véhicules et de la circulation des véhicules et des piétons .....	<b>Page 3986 à 4026</b>
- Délégation Générale aux Ressources Humaines :	
• Recrutement non titulaire complément temps partiel - Recrutement remplaçant - Recrutement remplaçant agent congé parental - Recrutement remplaçant agent en disponibilité - Recrutement remplaçant détachement pour stage - BOE : avenant utilisation RVA ou RSA - Réintégration - ST : arrêté rectificatif-RSA .....	<b>Page 4026 à 4029</b>
- Centre Communal d'Action Sociale :	
• Recrutement remplaçant .....	<b>Page 4029</b>
- Délégation Générale aux Ressources Humaines :	
• Tableaux d'avancement .....	<b>Page 4029 à 4030</b>
- Centre Communal d'Action Sociale :	
• Tableaux d'avancement .....	<b>Page 4030</b>

---

## INFORMATIONS ET AVIS DIVERS

---

- Direction des marchés publics - Avis .....	<b>Page 4030</b>
- Ville de Lyon - Dossiers d'autorisation de changement d'usage délivrés au titre des «dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre des logements» inclus dans les articles L637-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, délivrés le 13 décembre 2016 <b>Page 4030</b>	

---

## LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

---



---

### **Musées Gadagne - Mise à disposition ponctuelle d'espaces - Accès au café, aux jardins et au petit théâtre au profit de la société In Extenso** (Direction des affaires culturelles)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L. 2122-22-5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération N°2014/4 du Conseil Municipal du 4 avril 2014 donnant au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour « décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier, appelé musées Gadagne, situé 1, place du petit Collège – 69001 Lyon référencé comme ensemble immobilier n° 05018, parcelles AE67 et AE75.

Vu la délibération N°2016/2486 du conseil municipal du 14 novembre 2016 approuvant les tarifs de mise à disposition d'espaces des musées Gadagne,

Considérant la demande de la société In Extenso d'avoir accès le 18 novembre 2016 de 8 h 15 à 8 h 45 au café et aux jardins de Gadagne et de 8h45 à 13h au petit théâtre de Gadagne pour organiser une conférence..

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 26 août 2016, déléguant à M. Georges Képénékian les compétences en matière de mise à disposition ponctuelle des locaux affectés au secteur culturel,

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la mise à disposition ponctuelle au profit de la société In Extenso pour une durée de 4 heures 30 le 18 novembre 2016, des espaces sus désignés des musées Gadagne pour une redevance de 1850 € HT (mille huit cent cinquante euros) auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification

Fait à Lyon, le 9 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué,  
Georges Képénékian*

---

### **Musées Gadagne - Mise à disposition ponctuelle d'espaces - Petit théâtre au profit de l'Institut Lumière** (Direction des affaires culturelles)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L. 2122-22-5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014, donnant au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour « décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier, appelé musées Gadagne, situé 1, place du petit Collège – 69001 Lyon référencé comme ensemble immobilier n° 05018, parcelles AE67 et AE75.

Considérant la demande de l'Institut Lumière d'avoir accès le 13 octobre 2016 de 13 heures à 19 heures au petit théâtre des musées Gadagne pour organiser une projection pour 140 personnes pour la journée des Distributeurs (Marché du Film Classique) dans le cadre du Festival Lumière 2016.

Vu la délibération 2016/2486 du conseil municipal du 14 novembre 2016 approuvant les tarifs de mise à disposition d'espaces des musées Gadagne,

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 26 Août 2016, déléguant à M. Georges Képénékian les compétences en matière de mise à disposition ponctuelle des locaux affectés au secteur culturel,

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la mise à disposition ponctuelle au profit de l'Institut Lumière pour une durée de 6 heures le 13 octobre 2016, des espaces sus désignés des musées Gadagne pour une redevance de 850 € HT (huit cent cinquante euros) auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué,  
Georges KEPENEKIAN*

---

### **Musées Gadagne - Mise à disposition ponctuelle d'espaces - Accès au café et jardins au profit de la société Kéolis** (Direction des affaires culturelles)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L. 2122-22-5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014, donnant au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour « décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier, appelé musées Gadagne, situé 1, place du petit Collège - 69001 Lyon référencé comme ensemble immobilier n° 05018, parcelles AE67 et AE75.

Considérant la demande de la société Kéolis d'avoir accès le 17 novembre 2016 de 19 heures à 22 heures au café et aux jardins des musées Gadagne pour organiser une soirée dédiée aux partenaires des TCL.

Vu la délibération 2016/2486 du conseil municipal du 14 novembre 2016 approuvant les tarifs de mise à disposition d'espaces des musées Gadagne,

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 26 août 2016, déléguant à M. Georges Képénékian les compétences en matière de mise à disposition ponctuelle des locaux affectés au secteur culturel,

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la mise à disposition ponctuelle au profit de la société Kéolis pour une durée de 3 heures le 17 novembre 2016, des espaces sus désignés des musées Gadagne pour une redevance de 2000 € HT (deux mille euros) auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué,  
Georges Képénékian*

---

**Musées Gadagne - Mise à disposition ponctuelle d'espaces - Petit théâtre et salles des parcours permanents au profit de la société Un Monde Bleu** (Direction des affaires culturelles)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L. 2122-22-5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014, donnant au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour « décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier, appelé musées Gadagne, situé 1, place du petit Collège – 69001 Lyon référencé comme ensemble immobilier n° 05018, parcelles AE67 et AE75.

Vu la délibération 2016/2486 du conseil municipal du 14 novembre 2016 approuvant les tarifs de mise à disposition d'espaces des musées Gadagne,

Considérant la demande de la société Un Monde Bleu d'avoir accès le 12 octobre 2016 de 17h15 à 20h30 au petit théâtre des musées Gadagne pour organiser un concert et aux salles des parcours permanents pour bénéficier de visites guidées.

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 26 août 2016, déléguant à M. Georges Képénékian les compétences en matière de mise à disposition ponctuelle des locaux affectés au secteur culturel,

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la mise à disposition ponctuelle au profit de la société Un Monde Bleu, pour une durée de 3 h 45 le 12 octobre 2016, des espaces sus désignés des musées Gadagne pour une redevance de 2710 € HT (deux mille sept cent dix euros) auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,*

*L'Adjoint Délégué,*

Georges Képénékian

---

**Théâtre des Célestins - Mise à disposition de locaux au profit de La Tribune - Acteurs de l'Economie** (Direction des affaires culturelles)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L. 2122-22-5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014, donnant au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour « décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Vu la délibération n°2016/2041 du 25 avril 2016, approuvant les tarifs de la billetterie des Célestins, Théâtre de Lyon (abonnements, cartes Célestins, location).

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier, appelé théâtre des Célestins, situé 11 place des Célestins à Lyon 2<sup>e</sup>, référencé comme ensemble immobilier n°02013,

Considérant la demande de La Tribune - Acteurs de l'Economie d'organiser le Forum « Une époque formidable » au Théâtre le lundi 21 novembre 2016 de 8 heures à 23 heures,

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 26 août 2016, déléguant à M. Georges Képénékian les compétences en matière de mise à disposition des locaux affectés au secteur culturel.

Décide :

Article Premier.- Qu'il sera procédé à la mise à disposition ponctuelle au profit de La Tribune - Acteurs de l'Economie le 21 novembre 2016 à partir de 8h00 jusqu'à 23h00, de l'ensemble des espaces du Théâtre, moyennant une redevance de 16.740,49 (seize mille sept cent quarante euros et quarante-neuf centimes) euros H.T. (soit 20.088,59 € T.T.C.).

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,*

*L'Adjoint Délégué,*

Georges KEPENEKIAN

---

**Musée des Beaux Arts - Mise à disposition de locaux au profit de la Fondation Total** (Direction des affaires culturelles)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L. 2122-22-5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014, donnant au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour « décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2016, approuvant les tarifs de mise à disposition d'espaces du Musée des Beaux-Arts.

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier, appelé musée des Beaux Arts, situé 20 place des Terreaux à Lyon 1<sup>er</sup>, référencé comme ensemble immobilier n° 01 013,

Considérant la demande de la Fondation Total sise 2, place Jean Millier 92400 Courbevoie, d'organiser une manifestation au Musée le 14 décembre 2016 à partir de 18h00 jusqu'au 14 décembre 2016 à minuit,

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 26 août 2016, déléguant à M. Georges Képénékian les compétences en matière de mise à disposition des

locaux affectés au secteur culturel.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la mise à disposition ponctuelle de locaux au profit de la Fondation Total le 14 décembre 2016 à partir de 18 heures jusqu'au 14 décembre 2016 à minuit, moyennant une redevance de 5 000 (cinq mille) euros HT, soit 6 000 euros TTC.

Les locaux mis à disposition sont le Café-restaurant.

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué,  
Georges KEPENEKIAN*

### **Mise à disposition de la salle de conférence du Musée d'Art Contemporain - Société BHC Energy** (Direction des affaires culturelles)

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2014/4 du Conseil municipal du 4 Avril 2014 envoyée en Préfecture le 7 avril 2014, donnant au titre de l'article L 2122-22 -5° du Code Général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour décider « de la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu la délibération N° 2013/5614 du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2013 approuvant les tarifs de location d'espaces au musée d'art contemporain,

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier, appelé Musée d'art contemporain, situé 81 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon référencé comme ensemble immobilier n°6087,

Considérant la demande de la société BHC Energy, adresse : 5, impasse de l'Esperanto, 44802 St-Herblain Cedex, d'organiser une manifestation dans les locaux / la salle de conférence du Musée, le jeudi 24 novembre 2016 à partir de 16 heures.

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 26 août 2016, déléguant à M. Georges Képénékian les compétences en matière de mise à disposition ponctuelle des locaux affectés au secteur culturel.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la mise à disposition ponctuelle au profit de la Société BHC Energy pour une durée de 2 heures, le 24 novembre 2016, des locaux sus désignés, moyennant une redevance de trois cents euros HT.

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué,  
Georges KEPENEKIAN*

### **Vente d'ouvrages et objets dans le cadre d'une braderie organisée par le CHRD.** (Direction des affaires culturelles)

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-4 du 4 avril 2014, donnant délégation au Maire d'accomplir certains actes de gestion au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de fixer les prix en matière de produits dérivés,

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions,

Considérant qu'il convient de fixer les prix d'ouvrages et d'objets qui seront vendus par le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation du 01 décembre 2016 au 17 janvier 2017 à l'occasion de la traditionnelle « Braderie de Noël » de la boutique de l'établissement,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du ,26 Août 2016, déléguant à M. Georges Képénékian les compétences en matière culturelle.

Décide :

Article Premier. - D'autoriser la vente au Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation, à des prix promotionnels, les ouvrages et objets référencés ci-dessous selon les modalités suivantes :

Référence	Stock initial	Prix de vente boutique	Prix de vente braderie
Doisneau 40/44	95	28 euros	15 euros
Mussolini. Un dictateur en cartes postales	100	18 euros	10 euros
Le masque de la barbarie	100	30 euros	15 euros
Lyon d'ombre et de lumière	100	30 euros	15 euros
Un camp pour les bohémiens	20	30 euros	15 euros
Badges avion	100	2 euros	1 euro

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué,  
Georges KEPENEKIAN*

**Service archéologique municipal - Diagnostic archéologique 31 place Bellecour, Lyon 1<sup>er</sup>** (Direction des affaires culturelles)

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L. 2122-22-5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/1496 du Conseil Municipal du 28 septembre 2015, transmise en Préfecture le 1<sup>er</sup> octobre 2015, donnant au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour « Déterminer les opérations de diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune, qui seront menées sur la durée du mandat, et prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à ces opérations. »,

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon en date du 26 août 2016 déléguant à M. Georges Képénékian les compétences en matière culturelle,

Considérant la prescription du service régional de l'archéologie émise le 27 juin 2012

Décide :

Article Premier. - qu'il sera procédé à la conclusion d'une convention entre la SCI Lyon place Bellecour et la Ville de Lyon concernant la réalisation d'un diagnostic archéologique par le service archéologique de la Ville de Lyon sur le terrain situé au 31 place Bellecour à Lyon 2<sup>e</sup>.

Art. 2. - Que M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Que tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2016

Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué,  
Georges Képénékian

**Renouvellement adhésion associations membres / - Année 2017** (Direction des Affaires Culturelles)

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 avril 2014 donnant au titre de l'article 2122-22- Alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions,

Vu les demandes de renouvellement d'adhésion présentées par les différents établissements culturels de la Ville,

Vu l'arrêté du Maire du 26 août 2016 déléguant à M. Richard Brumm les compétences en matière de renouvellement des adhésions aux associations,

Décide :

Article Premier. - D'accepter le renouvellement des adhésions figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>Musée des Beaux Arts</b>
International Council of Museum (ICOM) Paris
Commission Internationale de Numismatique (CIN) Paris
Société Histoire de l'Art Français – Paris
French Regional American Museums Exchange (FRAME) Paris
Coinarchives
Tendance Presqu'île
<b>Musée d'Art Contemporain</b>
Vidéomuseum – Paris
International Council of Museum (ICOM) – Paris
Association des Conservateurs de collections publiques de France - Paris
Association des Amis de Martin Barré – Paris
IKT – international association of curators of contemporary art Luxembourg
ADELE – réseau art contemporain de Lyon et sa métropole
<b>Musée Gadagne</b>
International Council of Museum (ICOM) – Paris
Société Internationale des Bibliothèques et Musées des arts du spectacle (SIBMAS) – Paris
Association Nationale des théâtres de marionnettes et des arts associés (THEMAA) - Paris
FEMS – Fédération des musées et des écomusées - Besançon
Club de la Communication – Villeurbanne
ADULOA (Ass.des utilisateurs des logiciels Opsys et Archimed)
<b>Musée de l'Imprimerie et de la communication graphique</b>
Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation (Annecy)
American Printing History Association (Etats-Unis)

Ephemera Society of America (Etats-Unis)
Graphé association of typo (Paris)
Institut d'histoire du livre (Lyon)
Internationale Gutenberg-Gesellschaft (Mainz)
Le Vieux Papier (Paris)
La lettre de l'OCIM – Dijon
Revue Caractères
Ass. Of European Printing Museum (Mainz)
The Ephemera Society (Grande Bretagne)
Printory Historical Society (Grande Bretagne)
<b>CHRD</b>
ICOM
Association Réseau Mémorha
<b>Musée de l'Automobile Henri Malartre</b>
Association La Vélocithèque - Pomeys
Fédération Française de Véhicules d'Epoque - Rennes
Association Amis Fondation de l'Automobile Berliet – Lyon
<b>Service Archéologique</b>
Ram antique
<b>Théâtre des Célestins</b>
Association Culture pour tous – Caluire
Les Molières
<b>Orchestre National de Lyon</b>
Association Française des Orchestres (AFO) Paris
Club des entreprises de la Part Dieu
Association culture pour tous
Les Forces Musicales
<b>Bibliothèque Municipale de Lyon</b>
A.D.B.S Association des Professionnels de l'information et de la Documentation (Paris)
ADES Association Départementale d'Education pour la Santé du Rhône – Lyon
AFROA Association Française des Régisseurs d'œuvres d'art (Paris)
ADRA Association des directeurs et responsables d'arthothèques (Limoges)
ADELE - Lyon
ABCF Association des Bibliothèques Chrétiennes de France (Arcy le Ponsart)
ARALD Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation (Annecy)
AULB association des utilisateurs du logiciel Bibliomondo (ex Bestseller) (Lyon)
Club de la Presse - Lyon
EPN du Lyonnais : réseau des espaces publics numériques du lyonnais
Images en Bibliothèque (Paris)
Institut d'histoire du Livre (Lyon 2e)
IFLA International Federation of Libraries associations (Pays-Bas)
Comité Français de l'IFLA (Paris)
Incertains Sens Editions – St Senoux
LIBER – Montréal (Québec)
VDL Vidéothécaires, Discotécaires de la région lyonnaise (Givors)
Association réseau CAREL
ABF (association des bibliothèques de France)
Bibliothèques européennes de théologie
Religious librairies in Dialogue (adhésion à titre gratuit)
European association of Sinological Librarians (adhésion à titre gratuit)
Atelier d'édition d'estampas originales (URDLA) Villeurbanne
Club des entreprises Part Dieu
Les amis de Max Jacob

Association Scarabée (les amis de Louis Calaferte)
Groupe Français AIBM
Association ACIM
<b>Archives Municipales</b>
Association des professionnels de l'information et de la documentation – Paris
Association des Archivistes Français – Paris
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques – Paris
Commission Française des Archives Juives – Paris
Conseil International des Archives – Paris
Comité Français du Bouclier Bleu – Paris
<b>Direction des Affaires Culturelles :</b>
Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture – St Etienne
Association Like (précédemment Les Rencontres) – Lille
Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc du Gier – Mornant
Cité de la Gastronomie – Paris
CLIC France - Paris
ICOMOS France – Paris
Association des biens français du patrimoine mondial (Tours)
Organisation des Villes du patrimoine mondial (OVPM) (Canada Québec)

Art. 2. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication. Fait à Lyon, le 9 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,*  
*L'Adjoint Délégué,*  
Richard Brumm

---

**Direction des Affaires Culturelles - Théâtre des Célestins - Régie d'avances des tournées - Consolidation de l'arrêté initial du 3 octobre 2001** (Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014/5 du 4 avril 2014, autorisant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/25003 du 26 août 2016 donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande Publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001, instituant une régie d'avances des tournées du Théâtre des Célestins auprès de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la proposition de M. Olivier Crouzet, Responsable Administratif et Financier du Théâtre des Célestins en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 8 décembre 2016 ;

Décide :

Que l'arrêté du 20 juillet 1993 octobre 2001 relatif à la création d'une régie d'avances des tournées du Théâtre des Célestins est modifié comme suit :

Article Premier. - est institué une régie d'avances des tournées au Théâtre des Célestins auprès de la Direction des Affaires Culturelles.

Art. 2. - Cette régie est installée au 4 rue Charles Dullin, 69002 Lyon.

Art. 3. - La régie paie les dépenses relatives aux créations et tournées hors Lyon telles que :

- Dépenses artistiques et de relations publiques liées à l'organisation des tournées :
- Accessoires pour les décors et costumes
- Achats de consommables pour matériel et spectacles
- Défraiements des intermittents de la tournée (frais d'hébergement et de transport, Per Diem)
- Frais d'hébergement des équipes en tournées, personnels intermittents et permanents : factures d'hôtels, loyer, charges et cautions des appartements
  - Frais de réception
  - Frais d'hôtel et de restauration liés à la prospection de nouvelles coproductions et à la vente de spectacles (cellule de production et metteur en scène)
- Dépenses de logistiques :
  - Frais relatifs au transport du matériel et des équipes artistiques, techniques et de création : taxis, carburant, autoroute, parking, location de véhicule



- Frais téléphonique des équipes artistiques

- Dépenses de documentation entourant les créations : Tous supports : écrits, audio et/ou vidéo

Art. 4. - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire

- Chèques

- Virement

- Carte bancaire

Art. 5. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté à trente mille cinq cents euros (30 500 €)

Art. 6. - Le régisseur aura la charge de produire à Monsieur le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon, au moins une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, les pièces justificatives des règlements : celles-ci seront conformes aux prescriptions relatives aux mandats de paiements ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera fonction du montant des justifications apportées et reconnues valables.

Art. 7. - Le régisseur sera désigné par le Maire de Lyon, sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon.

Art. 8. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon selon la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Art. 11. - Le régisseur suppléant pourra éventuellement bénéficier d'une prime de responsabilité pour les périodes où il aura effectivement remplacé le régisseur titulaire et suite à une remise service entre régisseur titulaire et mandataire suppléant.

Art. 12. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué aux Finances  
et à la Commande Publique  
Richard BRUMM*

---

#### **Direction des Affaires Culturelles - Musées Gadagne 14 rue Gadagne 69005 Lyon - Régie d'avances - Consolidation de l'arrêté initial (Finances - Qualité et Modernisation Comptables)**

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014/5 du 4 avril 2014, autorisant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/25003 du 26 août 2016 donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande Publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2004, modifié, instituant une régie d'avances aux Musées Gadagne auprès de la Direction des Affaires Culturelles 14 rue Gadagne 69005 Lyon ;

Vu la proposition de M. Stéphane Poncet, Responsable Administratif et Financier des Musées Gadagne en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 8 décembre 2016 ;

Décide :

Que l'arrêté du 2 décembre 2004 est modifié comme suit :

Article Premier. - Il est institué une régie d'avances aux Musées Gadagne auprès de la Direction des Affaires Culturelles ;

Art. 2. - La régie est installée dans les locaux des Musées Gadagne, au 14 rue Gadagne 69005 Lyon ;

Art. 3. - La régie paie les menues dépenses de faible montant nécessitant un paiement au comptant :

- Achat de fournitures et petit matériel liés à la programmation culturelle (expositions, conférences, spectacles, ateliers pédagogiques),

- Achat de produits alimentaires

- Frais postaux

- Achat d'ouvrages non compris dans un marché public passé selon une procédure formalisée,

- Transport de colis

- Cachet d'artistes, conférenciers, intervenants et autres partenaires des musées

- Défraiement des intervenants extérieurs (frais de déplacement et/ou d'hébergement)

- Remboursement de parking ou de frais de taxis aux membres des troupes de spectacles

- Frais de mission en l'absence d'avances sur autorisation préalable du régisseur

Art. 4. - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires

- Chèques ;

Art. 5. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille deux cents euros (1200€) ;

Art. 6. - Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la Charité 69002 Lyon ;

Art. 7. - Le régisseur aura la charge de produire à M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon, au moins une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, les pièces justificatives des règlements : celles-ci seront conformes aux prescriptions relatives aux mandats de

paiements ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera fonction du montant des justifications apportées et reconnues valables.

Art. 8. - Le régisseur sera désigné par le Maire de Lyon, sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon.

Art. 9. - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Art. 10. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon selon la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Le régisseur suppléant pourra éventuellement bénéficier d'une prime de responsabilité pour les périodes où il aura effectivement remplacé le régisseur titulaire et suite à une remise service entre régisseur titulaire et mandataire suppléant ;

Art. 12. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué aux Finances  
et à la Commande Publique  
Richard BRUMM*

---

**Direction des Affaires Culturelles - Musée de l'Imprimerie et de la Communication Graphique 13 rue de la Poulallerie 69002 Lyon - Régie d'avances - Consolidation de l'arrêté initial (Finances - Qualité et Modernisation Comptables)**

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014/5 du 4 avril 2014, autorisant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/25003 du 26 août 2016 donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande Publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2001, modifié, instituant une régie d'avances au Musée de l'Imprimerie et de la Communication Graphique auprès de la Direction des Affaires Culturelles 13 rue de la Poulallerie 69002 Lyon ;

Vu la proposition de M. Rémy Desroses, régisseur d'avances du Musée de l'Imprimerie et de la Communication Graphique en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 8 décembre 2016 ;

Décide :

Que l'arrêté du 23 mai 2001 est modifié comme suit :

Article Premier. - Il est institué une régie d'avances au Musée de l'Imprimerie et de la Communication Graphique ;

Art. 2. - La régie est installée dans les locaux du Musée de l'Imprimerie et de la Communication Graphique, au 13 rue de la Poulallerie 69002 Lyon ;

Art. 3. - La régie paie les menues dépenses de faible montant nécessitant un paiement au comptant :

- Petites fournitures et petit matériel divers pour l'installation et le montage d'expositions

- Frais relatifs au transport des intervenants ou du personnel en cas de déplacement liés au besoin du service tels que taxis, carburant, auto-route, parking ;

- Frais de repas et d'hébergement des intervenants et frais de réception ;

Art. 4. - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires

- Chèques

- Carte Bancaire ;

Art. 5. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille cinq cents euros (1500€) ;

Art. 6. - Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la Charité 69002 Lyon ;

Art. 7. - Le régisseur aura la charge de produire à M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon, au moins une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, les pièces justificatives des règlements : celles-ci seront conformes aux prescriptions relatives aux mandats de paiements ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera fonction du montant des justifications apportées et reconnues valables.

Art. 8. - Le régisseur sera désigné par le Maire de Lyon, sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon.

Art. 9. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement de trois cents euros (300€) selon la réglementation en vigueur ;

Art. 10. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon selon la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Le régisseur suppléant pourra éventuellement bénéficier d'une prime de responsabilité pour les périodes où il aura effectivement remplacé le régisseur titulaire et suite à une remise service entre régisseur titulaire et mandataire suppléant ;

Art. 12. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué aux Finances  
et à la Commande Publique  
Richard BRUMM*

---

**Direction des Affaires Culturelles - Musée de l'Automobile Henri Malartre - 645 rue du Musée 69270 Rochetaillée-sur-Saône - Régie d'avances - Consolidation de l'arrêté initial** (Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014/5 du 4 avril 2014, autorisant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/25003 du 26 août 2016 donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande Publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1988, modifié, instituant une régie d'avances au Musée de l'Automobile Henri Malartre auprès de la Direction des Affaires Culturelles, 645 rue du Musée 69270 Rochetaillée-sur-Saône ;

Vu la proposition de M. Gérard Second, régisseur d'avances du Musée Henri Malartre en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 8 décembre 2016 ;

Décide :

Que l'arrêté du 27 juin 1988 est modifié comme suit :

Article Premier. - Les arrêtés des 1<sup>er</sup> avril 1975, 6 novembre 1980 et 29 avril 1987 sont remplacés par l'arrêté du 27 juin 1988 ;

Art. 2. - Il est institué une régie d'avances au Musée de l'Automobile Henri Malartre auprès de la Direction des Affaires Culturelles ;

Art. 3. - La régie est installée dans les locaux du Musée de l'Automobile Henri Malartre, au 645 rue du Musée 69270 Rochetaillée-sur-Saône ;

Art. 4. - La régie paie les menues dépenses de faible montant nécessitant un paiement au comptant, le règlement des frais de mission du personnel ainsi que les dépenses afférentes aux déplacements, telles que frais d'autoroute, de carburant, de stationnement, de réparation à condition qu'ils soient effectués avec un véhicule de service dont le numéro d'immatriculation devra figurer dans les pièces justificatives produites par le régisseur, frais d'affranchissement, petites fournitures (quincaillerie, papeterie, épicerie) ;

Art. 5. - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

Numéraires

Art.6. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux cent cinquante euros (250€) ;

Art. 7. - Le régisseur aura la charge de produire à M.le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon, au moins une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, les pièces justificatives des règlements : celles-ci seront conformes aux prescriptions relatives aux mandats de paiements ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera fonction du montant des justifications apportées et reconnues valables.

Art. 8. - Le régisseur sera désigné par le Maire de Lyon, sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon.

Art.9. - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Art. 10. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon selon la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Le régisseur suppléant pourra éventuellement bénéficier d'une prime de responsabilité pour les périodes où il aura effectivement remplacé le régisseur titulaire et suite à une remise service entre régisseur titulaire et mandataire suppléant ;

Art. 12. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué  
aux Finances et à la Commande Publique  
Richard BRUMM*

---

**Direction des Affaires Culturelles - Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation - 14, avenue Berthelot 69007 Lyon - Régie d'avances - Consolidation de l'arrêté initial du 7 septembre 2006 - Diminution de l'avance à 1 300 €** (Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014/5 du 4 avril 2014, autorisant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/25003 du 26 août 2016 donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande Publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2006, modifié, instituant une régie d'avances au Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation, 14, avenue Berthelot 69007 Lyon ;

Vu la proposition de M. Stéphane Colombon, Régisseur d'avances du Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 8 décembre 2016 ;

Décide :

Que l'arrêté du 7 septembre 2006 est modifié comme suit :

Article Premier. - Il est institué une régie d'avances au Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation auprès de la Direction des Affaires Culturelles ;

Art. 2. - La régie est installée dans les locaux du Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation, 14, avenue Berthelot 69007 Lyon ;

Art. 3. - La régie paie les dépenses suivantes :

- L'achat de fournitures et de petits matériels liés à la programmation culturelle (expositions, conférences, spectacles, ateliers pédagogique)
- L'achat occasionnel de documents pour le centre de documentation
- Achat de produits alimentaires
- Frais postaux
- Frais de réception et de représentation
- Frais de missions en l'absence d'avance
- Cachet des artistes, conférenciers, intervenants et autres partenaires du musée
- Défraiements des intervenants extérieurs (frais de déplacement et d'hébergement)

Art. 4. - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires dans la limite de 300€ (trois cents euros)
- Chèque

Art. 5. - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la charité 69002 Lyon ;

Art. 6. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 300 € (mille trois cents euros).

Art. 7. - Le régisseur aura la charge de produire à M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon, au moins une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, les pièces justificatives des règlements : celles-ci seront conformes aux prescriptions relatives aux mandats de paiements ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera fonction du montant des justifications apportées et reconnues valables.

Art. 8. - Le régisseur sera désigné par le Maire de Lyon, sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon.

Art. 9. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 300€ (Trois cents euros) selon la réglementation en vigueur ;

Art. 10. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon selon la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Le régisseur suppléant pourra éventuellement bénéficier d'une prime de responsabilité pour les périodes où il aura effectivement remplacé le régisseur titulaire et suite à une remise service entre régisseur titulaire et mandataire suppléant ;

Art. 12. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué aux Finances  
et à la Commande Publique  
Richard BRUMM*

---

**Direction des Affaires Culturelles - Musée de l'Automobile Henri Malartre - 645 rue du Musée 69270 Rochetaillée-sur-Saône - Régie de recettes - Consolidation de l'arrêté initial** (Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014/5 du 4 avril 2014, autorisant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 2016/25003 du 26 août 2016 donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande Publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1988, modifié, instituant une régie de recettes au Musée de l'Automobile Henri Malartre auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Lyon 645 rue du Musée 69270 Rochetaillée-sur-Saône;

Vu la proposition de M. Gérard Second, régisseur de recettes du Musée Henri Malartre en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 8 décembre 2016 ;

Décide :

Que l'arrêté du 27 juin 1988 est modifié comme suit :

Article Premier. - Les arrêtés des 3 juillet 1972, 2 février 1973 et 6 novembre 1980 sont abrogés par l'arrêté du 27 juin 1988 ;

Art. 2. - Il est institué une régie de recettes au Musée de l'Automobile Henri Malartre auprès de la Direction des Affaires Culturelles ;

Art. 3. - Cette régie est installée 645 rue du Musée 69270 Rochetaillée-sur-Saône;

Art. 4. - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées
- Billet à 1€
- Location de véhicules
- Location d'accessoires par série
- Droits de photographies publicitaires

- Droits de photographies d'amateurs
- Vente d'ouvrages, de cartes postales et de produits dérivés en lien avec le musée
- Frais d'envoi de produits de la boutique ;

Art. 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires
- Cartes bancaires
- Carte M'RA ;

Art. 6. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques 3 rue de la Charité 69002 Lyon ;

Art. 7. - Le montant de l'encaisse fiduciaire (recettes en numéraires détenues au coffre) que le régisseur est autorisé à conserver est de deux mille euros (2 000€) ;

Art. 8. - Le montant de l'encaisse consolidée (solde du Compte de Dépôt de Fonds au trésor et des recettes en numéraires détenues au coffre) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à douze mille euros (12 000 euros) ;

Art. 9. - Il est institué un fonds de caisse permanent de quatre-vingt euros (80€) ;

Art. 10. - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, le dernier jour ouvrable du mois, sur production d'un bulletin sommaire de versement, et lors de sa sortie de fonction. Toutefois, il y aura lieu d'effectuer un versement supplémentaire lorsque le montant de l'encaisse fiduciaire sera atteint. Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires ou postaux, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de Traitement des Chèques de Créteil.

Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des Finances de la Ville ;

Art. 11. - Le régisseur sera désigné par arrêté municipal sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon ;

Art. 12. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur ;

Art. 13. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur ;

Art. 14. - Le recouvrement des droits est effectué via des tickets numérotés en série respectant la réglementation en vigueur. Des états détaillés des ventes devront être remis à la Trésorerie en même temps que le versement de fin de mois ;

Art. 15. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué aux Finances  
et à la Commande Publique  
Richard BRUMM*

---

**Direction des Espaces Verts - Lyon Nature - Parc de la Tête d'Or 69459 Lyon - Régie de recettes - Consolidation de l'arrêté initial - Diminution de l'encaisse** (Finances - Qualité et Modernisation Comptables)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014/5 du 4 avril 2014, autorisant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/25003 du 26 août 2016 donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande Publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié, instituant une régie de recettes au Lyon Nature auprès de la Direction des Espaces Verts ;

Vu la proposition de Stéphane Pelissero, Directeur Administratif et Financier des Espaces Verts en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en date du 8 décembre 2016 ;

Décide :

Que l'arrêté du 20 avril 2004 est modifié comme suit :

Article Premier. - Il est institué une régie de recettes au Lyon Nature auprès de la Direction des Espaces Verts ;

Art. 2. - Cette régie est installée au Parc de la Tête d'Or 69459 Lyon ;

Art. 3. - Cette régie encaisse les produits suivants :

Donations financières

Ventes de sachets de graines et de plantes

Locations d'expositions thématiques, de plantes

Vente de cartes postales et de produits dérivés en lien avec les activités du Parc de la Tête d'Or

Prestations culturelles et pédagogiques au Jardin Botanique ou au Parc Zoologique (visites commentées ou guidées, ateliers pédagogiques et interventions à thème)

Art. 4. - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires dans la limite de trois cents euros (300€)

- Chèques

Art. 5. - Le montant maximum de la monnaie fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver à la régie est fixé à cinq mille euros (5000€). Lorsque ce montant est atteint, le régisseur devra sans délai effectuer un versement auprès du Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon ;

Art. 6. - Il est institué un fonds de caisse permanent de trois cents euros (300€).

Art. 7. -Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées, à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, lorsque le montant de l'encaisse est atteint, et lors de sa sortie de fonction. Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires ou postaux, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de Traitement des Chèques de Créteil.

Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des Finances de la Ville ;

Art. 8. - Le régisseur doit exiger un chèque certifié ou un chèque de banque lorsque le montant est supérieur à mille cinq cents euros (1500€) ;

Art. 9. - Le régisseur sera désigné par arrêté municipal sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon ;

Art. 10. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur ;

Art. 11. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur ;

Art. 12. - Le recouvrement des droits est effectué en contrepartie soit d'une quittance, soit d'un ticket numéroté visé par la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon. Les pièces justificatives de vente devront être remises à la Trésorerie de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon en même temps que le versement de fin de mois ;

Art. 13. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2016

Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué aux Finances  
et à la Commande Publique  
Richard BRUMM

---

### **Direction des Assemblées - Bulletin Municipal Officiel - Hôtel de Ville, 1 place de la Comédie 69001 Lyon - Régie de recettes - Suppression de la régie 5Finances - Qualité et Modernisation Comptables**

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014/5 du 4 avril 2014, autorisant la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/25003 du 26 août 2016 donnant délégation du Maire à M. Richard Brumm, Adjoint aux Finances et à la Commande Publique pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'arrêté du 19 février 1990 (modifié) instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Assemblées installée à l'Hôtel de Ville de Lyon, 1 place de la Comédie 69001 Lyon ;

Vu la proposition de M. Pierre-Antoine Lafarge, Responsable Administratif et Financier en date du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon en date du 8 décembre 2016 ;

Décide :

Article Premier. - Que la régie de recettes de la Direction des Assemblées, installée à l'Hôtel de Ville 1 place de la Comédie 69001 Lyon et encaissant le produit de la vente au détail du Bulletin Municipal Officiel est supprimée au 31 décembre 2016 ;

Art. 2. -Le régisseur devra remettre à M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon la totalité des recettes encore en attente ainsi que le fonds de caisse de dix euros (10 €) ;

Art. 3. - M. l'Adjoint Délégué aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipal et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2016

Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué aux Finances  
et à la Commande Publique  
Richard BRUMM

---

### **Délégation provisoire de signature de l'ensemble des titres et des mandats émis par la Ville de Lyon en l'absence de M. Richard Brumm du 19 décembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus donnée à M<sup>me</sup> Catherine Alberti-Jullien (Direction générale des services – Secrétariat général - Direction des Assemblées)**

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et L.2511-27 disposant que le maire de la commune peut donner sous sa surveillance, et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services de mairie et aux responsables de services communaux ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de M<sup>me</sup> Sandrine Frih en tant que 21<sup>e</sup> adjointe, suite à la démission de M. Thierry Braillard de ses fonctions de 17<sup>e</sup> adjoint ;

Vu l'arrêté municipal du 26 août 2016, portant délégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes et à des conseillers municipaux, et notamment à M. Richard Brumm en matière de signature de l'ensemble des titres de recettes et des mandats émis par la Ville de Lyon ;

Considérant qu'en application des articles L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des adjoints et dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal ;

Considérant qu'en application des articles L.2122-19 et L.2511-27 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut donner sous sa surveillance, et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services de la mairie et aux responsables de services communaux ;

Considérant que les nécessités de continuité du service public imposent qu'en l'absence de M. Richard Brumm, du 19 décembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus, il convient d'assurer la signature de l'ensemble des titres de recettes et des mandats émis par la Ville de Lyon ;

Arrête :

Article Premier. - En l'absence de M. Richard Brumm, 5<sup>e</sup> adjoint au Maire, délégué aux finances et à la commande publique, du 19 décembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus, la délégation de signature de l'ensemble des titres de recettes et des mandats émis par la Ville de Lyon est donnée à Madame Catherine Alberti-Jullien, Directrice des finances de la Ville de Lyon.

Art. 2. - Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 3. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision. Lyon, le 16 décembre 2016

*Le Maire de Lyon,*  
Gérard COLLOMB

---

**Délégation provisoire de signature pendant la période du 19 décembre 2016 au 3 janvier 2017 inclus, en remplacement des élus absents, donnée à M<sup>me</sup> Condemine et M. Durand** (Direction générale des services – Secrétariat général - Direction des Assemblées)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-19 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes ;  
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de M<sup>me</sup> Sandrine Frih en tant que 21<sup>e</sup> adjointe, suite à la démission de M. Thierry Braillard de ses fonctions de 17<sup>e</sup> adjoint ;

Vu l'arrêté municipal du 26 août 2016 portant délégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes et à des conseillers municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des adjointes ;

Considérant que les nécessités de continuité du service public imposent que, pour la période du 19 décembre 2016 au 3 janvier 2017 inclus au cours de laquelle plusieurs élus sont absents, la signature des actes soit assurée ;

Arrête :

Article Premier. - Pour remplacer les élus absents du 19 au 22 décembre 2016 inclus, M<sup>me</sup> Anne-Sophie Condemine, 10<sup>e</sup> adjointe au maire de Lyon, est autorisée à signer tout acte, convention, courrier et plus généralement tous documents relatifs aux matières qui leur ont été déléguées.

Art. 2. - Pour remplacer les élus absents du 23 décembre 2016 au 3 janvier 2017 inclus, M. Jean-Dominique Durand, 13<sup>e</sup> adjoint au maire de Lyon, est autorisé à signer tout acte, convention, courrier et plus généralement tous documents relatifs aux matières qui leur ont été déléguées.

Art. 3. - La signature de l'ensemble des titres des recettes et des mandats émis par la Ville de Lyon est exclue du dispositif ci-dessus énoncé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 5. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision. Lyon, le 16 décembre 2016

*Le Maire de Lyon,*  
Gérard COLLOMB

---

**Arrêté d'intérim pour Noël** (Direction Commande Publique)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014/ 4 du 04 avril 2014 portant délégation à M. le Maire pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délégation donnée aux directeurs de services et directeurs généraux relative à la signature de certains marchés ;

Considérant qu'il convient de garantir la continuité du service pour la période des congés de fin d'année 2016 où plusieurs directeurs ou chefs de service sont absents ;

Arrête :

Article Premier. - Est autorisé à signer en lieu et place des bénéficiaires d'une délégation visée ci-avant et en leur absence :

M. Bernard TAcail du 26 au 30 décembre 2016.

Art. 2. - Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 3. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision. Lyon, le 20 décembre 2016

*Le Maire de Lyon,*  
Gérard COLLOMB

---

**Dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces – Année 2017** (Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat - Service Commerce sédentaire)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 modifiés par la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article R 3132-21 du Code du Travail,

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 février 1984 dans leurs dispositions en vigueur, portant fermeture au public des grands magasins – magasins à rayons multiples, des commerces d'ameublement, des commerces de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé, des commerces d'autres équipements du foyer (équipements d'éclairage et sanitaire, ainsi que bazar bimbeloterie), des commerces de matériel audio et vidéo en magasin spécialisé, des commerces d'appareils électroménagers, de radio, de télévision, d'appareil ménager et matériel électrique en magasin spécialisé, des commerces de vaisselle, et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine, et verrerie, des commerces de quincaillerie, droguerie, papiers peints, peintures, et verres, bricolage (APE 4752), des commerces effectuant la réparation et l'entretien de matériel électrique, radio électrique et radio électronique pour l'équipement du foyer.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-25-01 du 25 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°301-84 du 9 février 1984 portant fermeture au public des magasins à rayon multiples

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1984, portant fermeture au public des commerces de fourrure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993, portant retrait des commerces d'articles de sport et de loisirs du champ d'application de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1973 ;

Vu la lettre du 26 septembre 2016, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis expressément rendus :

- en sens défavorable par :

- l'Union Départementale CFDT du Rhône ;

- en sens favorable par :

- le MEDEF Lyon-Rhône ;

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon;

- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône;

- le Conseil National des Professions Automobiles ;

Vu l'absence de réponse des organisations professionnelles suivantes :

l'Union Départementale CGT du Rhône ;

la CGPME du Rhône ;

la Chambre Syndicale Professionnelle de l'Ameublement ;

l'Union Départementale CFE-CGC du Rhône ;

l'Union Départementale CFTC du Rhône ;

l'UNSA ;

Vu le courrier de l'Union Départementale FO du Rhône, qui ne souhaite pas émettre d'avis ;

Vu la lettre du 29 septembre 2016, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon, sur le fondement de l'article L 3132-26 du Code du travail ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Lyon en date du 14 novembre 2016, et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur,

Vu l'avis réputé favorable de la Métropole de Lyon ;

Arrête :

Article Premier : Les commerçants appartenant à la branche d'activité :

Commerces de détails soit parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, prêt-à-porter, chaussures et maroquinerie, enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé, livre, papeterie, optique, articles d'horlogerie, de bijouterie et de joaillerie, articles de sport et de loisirs, informatique en magasin spécialisé, jeux et jouets, antiquités, hypermarché et supermarché, vente de vidéo en magasin spécialisé... sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

Le dimanche 15 janvier 2017 - 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver,

Le dimanche 22 janvier 2017 – Sirha,

Les dimanches 2 et 9 juillet 2017 - Soldes d'Eté,

Le dimanche 3 septembre 2017 – Rentrée scolaire,

Le dimanche 17 septembre 2017 – JEP et Braderie de la Croix Rousse,

Le dimanche 15 octobre 2017 – Festival Lumières,

Le dimanche 22 octobre 2017 – Biennale d'Art Contemporain,

Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2017 - Fêtes de fin d'année.

Au regard d'un agenda événementiel lyonnais riche, susceptible de déclencher de nombreux flux de clientèle locale ou touristique, les dates précitées sont liées aux événements festifs, touristiques et commerciaux.

Commerces de l'automobile, les dimanches autorisés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) :

Le dimanche 15 janvier 2017,

Le dimanche 12 mars 2017,

Le dimanche 11 juin 2017,

Le dimanche 17 septembre 2017,

Le dimanche 15 octobre 2017.

Commerces de l'ameublement sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

Le dimanche 15 janvier 2017,

Le dimanche 22 janvier 2017,

Le dimanche 19 novembre 2017.

Art. 2. Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L.3132-29 du Code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

Art. 3. Les commerces de détail alimentaire, de plus de 400 m<sup>2</sup>, ouvert des jours fériés (sauf pour le 1er mai), seront déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Art. 4. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Art. 5. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Art. 6. Indépendamment des dispositions des articles L 3132-26 et L 3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Art. 7. : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans ;



Art. 8. Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 9. M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publication de la décision ou de sa notification.

Lyon, le 12 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjointe déléguée au Commerce,  
à l'Artisanat et au Développement Economique  
Fouziya BOUZERDA*

Acte transmis pour contrôle de légalité le 12 décembre 2016

---

**Arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers** (Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat - Service Commerce Sédentaire)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n°2014-4 du 4 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints et à des conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2016/2534 du 14 novembre 2016 portant création de nouveaux tarifs d'occupation commerciale du domaine public ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation du domaine public par les terrasses, étalages, équipements de commerce et autres objets divers,

Considérant que l'occupation de l'espace public par les terrasses, étalages, équipements de commerce et autres objets divers doit s'exercer dans le respect de la tranquillité des riverains,

Considérant la nécessité de faire évoluer l'arrêté municipal du 22 juin 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, étalages, équipements de commerce et autres objets divers

Afin d'adapter celui-ci aux nouvelles réalités de terrain,

Arrête

Article Premier. - Le règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses, étalages, équipements de commerce et autres objets divers annexé au présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il annule et remplace l'arrêté municipal du 22 juin 2010 portant sur le même objet.

Art. 2. - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication réglementaire et sera transmis au représentant de l'Etat dans la Métropole.

Art. 3. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous pouvez exercer préalablement un recours gracieux à l'encontre de cette décision devant le Maire de Lyon. Si vous souhaitez conserver le délai de recours contentieux précité, vous devez exercer ce recours gracieux dans les deux mois suivant la publication ou la notification de cette décision.

Lyon, le 16 décembre 2016

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjointe déléguée au Commerce,  
à l'Artisanat et au Développement  
Economique,  
Fouziya BOUZERDA*

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2015 C 14661 - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction de l'Eau du Grand Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

• L'article L.3642-2,

• Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

• Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction de l'eau – Grand Lyon;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence ou de salubrité de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction de l'Eau du Grand Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des curages d'égouts :

- dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée d'une semaine et une longueur de 30 m.

Art. 2. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de la Direction de l'Eau du Grand Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, d'urgence ou de salubrité de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, de 20h00 à 7h00, les véhicules d'intervention de la Direction de l'Eau du Grand Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à interrompre la circulation (pour une durée inférieure à 10 minutes), pour manœuvrer les véhicules d'intervention ou pour déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie et d'immondices.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 5. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 1 semaine devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 8. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 9. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 10. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 11. - Seules les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12h00 et 14h00.

Art. 12. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 13. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 14. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 15. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 16. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 17. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 18. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 2 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 19. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14662 - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'Eau du Grand Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;  
Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;  
Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;  
Vu la demande de L'Eau du Grand Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence ou de salubrité de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'Eau du Grand Lyon .

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes :

- dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 48 heures et une longueur de 30 m.

Art. 2. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de l'Eau du Grand Lyon sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14663 LDR/DD - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules du Service de l'Information Géographique du Grand Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon  
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;  
 Vu le Code de la Voirie Routière ;  
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
 Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
 Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
 Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;  
 Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;  
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;  
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;  
 Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;  
 Vu la demande de la DSIT – Métropole de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des relevés topographiques sur la voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention du Service Information Géographique de la Métropole de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention du Service Information Géographique de la Métropole de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour assurer la protection des agents chargés d'effectuer des relevés topographiques.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 9. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14713 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules des Sociétés SRP – Coiro – Trigenium : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande des Sociétés SRP – Coiro - Trigenium

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien du site des Berges du Rhône, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules dans certaines rues de Lyon 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>.

Arrête :

Article Premier. – A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, la circulation et l'arrêt des véhicules d'intervention des demandeurs sera autorisé sur la piste piétonne uniquement pour des interventions d'une durée inférieure à 24H00 :

- avenue de Grande Bretagne, sur les berges du Rhône.
- quai de Serbie, sur les berges du Rhône.
- quai Général Sarrail, sur les berges du Rhône.
- quai Victor Augagneur, sur les berges du Rhône.
- quai Claude Bernard, sur les berges du Rhône.
- avenue Leclerc, sur les berges du Rhône.

Art. 2. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les conducteurs devront adapter leur vitesse à la fréquentation des lieux et apposer visiblement le présent arrêté derrière le pare-brise de leurs véhicules :

- avenue de Grande Bretagne, sur les berges du Rhône.
- quai de Serbie, sur les berges du Rhône.
- quai Général Sarrail, sur les berges du Rhône.
- quai Victor Augagneur, sur les berges du Rhône.
- quai Claude Bernard, sur les berges du Rhône.
- avenue Leclerc, sur les berges du Rhône.

Art. 3. - La circulation et l'arrêt des véhicules seront interdits sur l'estacade nautique et les espaces verts.

Art. 4. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des véhicules des services de sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 5. - La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire).

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14714 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction de la Régulation Urbaine – Service des Objets Trouvés : sur le territoire de la Ville de Lyon.**(Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 16388 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction de la Régulation Urbaine – Service des Objets Trouvés;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des manutentions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules de la Direction de la Régulation Urbaine – Service des Objets Trouvés sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le véhicule immatriculé DT 642 DX assurant les transferts d'objets trouvés est autorisé à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires d'intervention prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des manutentions pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - Toute intervention sur une des voies définies à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2015 C 13688 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, qu'elle qu'en soit la durée.

Art. 3. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes hors période de forte affluence.

Art. 4. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14732 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de Carrión TP : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de Carrion TP

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence ou de salubrité de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Carrion

Arrête :

Art. 1. - A partir du 01 Janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes :

- Dans certaines rues de Lyon dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 48h et une longueur de 30 m. Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieur à 48 h ou d'une longueur supérieur à 30 m devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Art. 2. - A partir du 01 Janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de Carrion TP sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des réparations de

branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes. Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieur à 48 h ou d'une longueur supérieur à 30 m devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10 et ne sera autorisée qu'entre 09h00 et 16h00.

Art. 8. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12h00 et 14h00.

Art. 9. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux

Art. 10. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 11. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 12. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 13. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 14. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 15. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...).

Art. 16. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 17. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur. Le demandeur devra signaler à l'OTEP toute réduction de circulation et tout alternat 3 jours ouvrés avant la mise en place du chantier.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire N°: 2016 C 14733 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Dalkia : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2<sup>o</sup>), L.2213-2-3<sup>o</sup>), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1<sup>o</sup>), L.2213-3-2<sup>o</sup>), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Dalkia / AIC;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des recherches de fuites sur les réseaux d'eau surchauffée, de vapeur et d'eau glacée, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Dalkia sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de la Société Dalkia et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des travaux de manipulation de vannes et de prise de mesures conservatoires d'une durée n'excédant pas 2 heures.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 2 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 9. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14737 LDR/JMR - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction des Espaces Verts de la Ville de Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon.**  
(Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2<sup>o</sup>), L.2213-2-3<sup>o</sup>), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1<sup>o</sup>), L.2213-3-2<sup>o</sup>), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction des Espaces verts de la ville de Lyon;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les espaces verts de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction des Espaces Verts de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de la Direction des Espaces Verts de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les espaces verts de la Ville de Lyon. Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 9. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14738 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société EBM : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société EBM;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux de pavage pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise EBM assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72h00 et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de l'entreprise EBM sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.



Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14740 LDR/JMR - Dans certaines rues de Lyon 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2<sup>o</sup>), L.2213-2-3<sup>o</sup>), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1<sup>o</sup>), L.2213-3-2<sup>o</sup>), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande des Sociétés Plastic Omnium / Veolia / Decap Express / Renosol / Green Style / Parc et Sport et Tarvel;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien du site des Berges du Rhône, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules dans certaines rues à Lyon 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, la circulation et l'arrêt des véhicules d'intervention des demandeurs sera autorisé sur la piste piétonne uniquement pour des interventions d'une durée inférieure à 24 heures :

- avenue de Grande Bretagne, sur les berges du Rhône.

- quai de Serbie, sur les berges du Rhône.

- quai Général Sarrail, sur les berges du Rhône.

- quai Victor Augagneur, sur les berges du Rhône.

- quai Claude Bernard, sur les berges du Rhône.

- avenue Leclerc, sur les berges du Rhône.

Art. 2. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les conducteurs devront adapter leur vitesse à la fréquentation des lieux et apposer visiblement le présent arrêté derrière le pare-brise de leurs véhicules :

- avenue de Grande Bretagne, sur les berges du Rhône.

- quai de Serbie, sur les berges du Rhône.

- quai Général Sarrail, sur les berges du Rhône.

- quai Victor Augagneur, sur les berges du Rhône.

- quai Claude Bernard, sur les berges du Rhône.
- avenue Leclerc, sur les berges du Rhône.

Art. 3. – La circulation et l'arrêt des véhicules seront interdits sur l'estacade nautique et les espaces verts.

Art. 4. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des véhicules des services de sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 5. – La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire).

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14741 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction du Cadre de vie de la Ville de Lyon et de l'association 8<sup>ème</sup> Dimension : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de Direction du Cadre de vie de la Ville de Lyon et de l'association 8<sup>ème</sup> Dimension

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre l'ouverture et la fermeture de parcs publics, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction du Cadre de vie de la Ville de Lyon et de l'association 8<sup>ème</sup> Dimension assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de la Direction du Cadre de Vie de la Ville de Lyon et de l'Association 8<sup>ème</sup> Dimension sont autorisés à s'arrêter et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour une durée maximale de 10 minutes pour effectuer l'ouverture et la fermeture de parcs publics.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. – La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14742 LDR/JMR - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction de la Propreté du Grand Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction de la Propreté – Métropole de Lyon;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de

maintenance propreté ou de salubrité de courte durée sur la voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction de la Propreté de la Métropole de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de la Direction de la Propreté de la Métropole de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions d'urgences, de maintenance, de propreté ou de salubrité de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se déroule dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se déroule dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention se déroule dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se déroule dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 9. - Les interventions de collecte et de nettoyage nécessaires au maintien de la salubrité publique ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté municipal n° 2013 C 16384. Elles devront néanmoins dans les rues concernées, être réalisées le plus rapidement possible et dans la mesure du possible à des heures de faible trafic.

Art. 10. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, la circulation des véhicules sera interdite tous les mercredis de 14H00 à 16H00 :

- tunnel routier de la rue Terme.

Art. 11. - Par dérogation à l'article 3-4 alinéa 6 du Règlement Général de la Circulation, les véhicules de nettoyage d'un PTAC de 14 T seront autorisés :

- tunnel routier rue Terme.

Art. 12. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Art. 13. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie et d'immondices.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14743 LDR/JMR Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction des Affaires Culturelles- Service des Archives Municipales de la Ville de Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu la demande de la Direction des Affaires Culturelles- Service des Archives Municipales de la Ville de Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des manutentions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules de livraison de la Direction des Archives Municipales de la Ville de Lyon sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 Janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, de 9h00 à 16h00, le véhicule immatriculé DG-648-SM assurant les transferts d'archives sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des travaux de manutention sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires d'intervention prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des manutentions pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - Toute intervention d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Toute intervention sur une des voies définies à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2013 C 16384 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, qu'elle qu'en soit la durée.

Art. 4. - Le stationnement d'un véhicule dans une piste, une bande réservée aux cyclistes ou un couloir réservé aux transports en commun n'est pas autorisé.

Art. 5. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 6. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes hors période de forte affluence.

Art. 7. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14745 LDR/DB - Dans certaines rues de Lyon 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Métropole de Lyon / Direction Logistique et Batiments / Voirie et Eau des voies navigables de France et de la Compagnie Nationale du Rhône;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien du site des Berges du Rhône, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules dans certaines rues à Lyon 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, la circulation et l'arrêt des véhicules d'intervention des demandeurs sera autorisé sur la piste piétonne uniquement pour des interventions d'une durée inférieure à 24 heures :

- avenue de Grande Bretagne, sur les berges du Rhône.

- quai de Serbie, sur les berges du Rhône.

- quai Général Sarrail, sur les berges du Rhône.

- quai Victor Augagneur, sur les berges du Rhône.

- quai Claude Bernard, sur les berges du Rhône.

- avenue Leclerc, sur les berges du Rhône.

Art. 2. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les conducteurs devront adapter leur vitesse à la fréquentation des lieux et apposer visiblement le présent arrêté derrière le parebrise de leurs véhicules :

- avenue de Grande Bretagne, sur les berges du Rhône.

- quai de Serbie, sur les berges du Rhône.

- quai Général Sarrail, sur les berges du Rhône.

- quai Victor Augagneur, sur les berges du Rhône.

- quai Claude Bernard, sur les berges du Rhône. - avenue Leclerc, sur les berges du Rhône.

Art. 3. - La circulation et l'arrêt des véhicules seront interdits sur l'estacade nautique et les espaces verts.

Art. 4. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des véhicules des services de sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 5. - La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire).

---

**Police du stationnement - Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14747 LDR/JMR - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Sogea Lyon Entretien : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Sogea Lyon Entretien ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence ou de salubrité de courte durée sur la Voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Sogea Lyon Entretien ;

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 48 heures et une longueur de 30 m.

Art. 2. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de la Société Sogea Lyon Entretien sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14748 LDR/JMR - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Colas : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Colas;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Colas assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de l'entreprise Colas sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais seront ne devront pas s'y dérouler entre 12h00 et 14h00.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14752 - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Jean Lefebvre : sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice- président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Jean Lefebvre

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Jean Lefebvre assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72h00 et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de l'entreprise Jean Lefebvre sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais seront ne devront pas s'y dérouler entre 12h00 et 14h00.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14753 - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction de l'Éclairage Public de la Ville de Lyon : dans certaines rues de Lyon** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction de l'éclairage public de la ville de Lyon

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction de l'Éclairage Public de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, de 0 heure à 19h30, les véhicules d'intervention de la Direction de l'Éclairage Public de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, de 20h30 à 5 heures, les véhicules d'intervention de la Direction de l'Éclairage Public de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à interrompre momentanément la circulation pour réaliser des changements de lampes ou des mises en places de décorations lumineuses. Un itinéraire de déviation adéquat devra être mis en place par l'intervenant. Cette mesure de Police pourra s'appliquer à partir de 16h30 dans les axes non cités dans l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2015 C 13688.

La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie et d'immondices.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, de 19h30 à 24 heures, l'arrêt de véhicules d'intervention de la Direction de l'Éclairage Public sera autorisé pendant les interventions :

- place Saint-Jean
- place Valmy
- place Benedict Teissier
- place Antonin Poncet, sur la place et le trottoir au droit de la grande Poste
- place des Jacobins
- rue de la République
- place Ambroise Courtois
- place Maréchal Lyautey
- place de la République
- rue de la Charité, sur le trottoir longeant la grande Poste
- quai Docteur Gailleton, sur le trottoir longeant la grande Poste
- quai Jules Courmont, sur le trottoir longeant l'Hôtel Dieu
- rue Bellecordière, sur le trottoir longeant l'Hôtel Dieu
- rue Childebert, sur le trottoir longeant l'Hôtel Dieu
- cours Charlemagne, sur les trottoirs pairs et impairs compris entre la rue Casimir Perier et la rue Paul Montrouchet.

Art. 4. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24H devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 8. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 9. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à



la voie non entravée.

Art. 10. - Seules les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 11. - Pour améliorer les conditions de sécurité lors des interventions, l'entreprise pourra être amenée à réduire la vitesse maximale autorisée à 30 Km/h.

Art. 12. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14756 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Bibliothèque Municipale de Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Bibliothèque Municipale de Lyon;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la mise en place d'un Bibliobus, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 24h00 et une longueur de 20 m.

Art. 2. - L'accès et l'arrêt des bibliobus seront autorisés sur les voies piétonnes et les places publiques.

Art. 3. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, à une zone d'autopartage, ou un emplacement dédié à un marché forain aux heures dudit marché ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y stationner un bibliobus.

Art. 4. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14757 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Asten : sur le territoire de la Ville de Lyon.**

---

(Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Asten ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Asten assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon .

Arrête :

Article Premier. - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de l'entreprise Asten sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténares de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2015 C 14758 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de Société Kéolis : sur le territoire de la Ville de Lyon.**(Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice- président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;  
Vu la demande de la Société Kéolis;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les installations de transports en commun sur la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Lyonnaise de Transports en Commun et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. – A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de la Société Lyonnaise de Transports en Commun Keolis Lyon sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions ponctuelles urgentes, de maintenance ou de sécurité sur les installations de transports en commun sur la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. – Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 9. – A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, Les véhicules d'intervention des agents de Keolis réalisant des interventions urgentes sur les stations de la ligne D du métro, funiculaire et Tramway seront autorisés à stationner :

- place Jean Macé, à proximité de la station de métro Ligne B
- place Victor Basch, sur le trottoir, à proximité de la station de métro Saxe Gambetta
- place Ambroise Courtois, sur la station de taxis, ou à défaut sur le trottoir à proximité de la station Monplaisir Lumière
- cours Albert Thomas, sur le trottoir à proximité de la station Sans Souci.
- place Ferber, sur le trottoir à proximité de la station Valmy.
- place Père François Varillon, sur le trottoir de la gare bus.
- intersection rue du Professeur Ranvier et boulevard Pinel, à proximité de la station Pinel / Mermoz.
- avenue de l'Europe, sur le trottoir à proximité de la station Jet d'Eau.
- avenue de la Villette, sur le trottoir à proximité de la gare Part Dieu/Villette.

Art. 10. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 11. – La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14781 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Lyon Parc Auto : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice- président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Lyon Parc Auto

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de courte durée sur les horodateurs, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Lyon Parc Auto sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, de 6 heures à 22 heures, les véhicules d'intervention de la Société Lyon Parc Auto sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions

urgentes, de maintenance ou de courte durée sur les horodateurs.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24H devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée ou gérer l'alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 8. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

### **Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14784 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction Logistique Garage et Festivités de la Ville de Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Logistique Garage et Festivités de la Ville de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction Logistique Garage et Festivités de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de la Direction Logistique Garage et Festivités de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des travaux de manutention, montage et démontage de structures sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688 article 3. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Hors heures de pointes, le stationnement du véhicule d'intervention pourra supprimer une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies. L'intervenant devra dans ce cas mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes mais devront dans la mesure du possible se faire hors des périodes de forte affluence.

Art. 9. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6

Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14786 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction de la Voirie du Grand Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice- président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction de la Voirie du Grand Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Direction de la Voirie du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de Direction de la Voirie du Grand Lyon assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. – A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de Direction de la Voirie du Grand Lyon sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. – Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du Gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. – Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia etc...)

Art. 17. – La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. – La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l’Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l’intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14790 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction du Cadre de Vie de la Ville de Lyon / H.T.P : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l’Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L’article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au

pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l’article R.610-5 ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l’air et l’utilisation rationnelle de l’énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l’agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l’arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences;

Vu l’arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l’arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l’avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de Direction du Cadre de Vie de la Ville de Lyon / H.T.P.;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre l’enlèvement de tags dans le cadre du contrat façades nettes, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d’intervention de Direction du Cadre de Vie de la Ville de Lyon et de H.T.P et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu’au 31 décembre 2017, les véhicules d’intervention de La direction Du Cadre de Vie de la Ville de Lyon et de H.T.P. sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l’interrompre pour effectuer des travaux de détagage.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l’arrêté municipal n° 2015 C 13688, article 3. Les agents chargés de l’exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d’un chantier d’une durée supérieure à 24 heures devra faire l’objet d’une demande d’arrêté spécifique.

Art. 3. – Lorsque l’intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l’intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. Lorsque l’intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l’intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d’intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l’intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Seule les interventions d’urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 9. – La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l’Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l’intervenant sous contrôle du Service demandeur.

---

**Police du stationnement - Arrêté temporaire n°: 2016 C 14815 LDR/JMR - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Signaux Girod Rhône-Alpes : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l’Espace Public)

---

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L’article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l’article R.610-5 ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
 Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
 Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;  
 Vu l'arrêté du Maire n° 2015 C 13688 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;  
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;  
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire de Lyon ;  
 Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;  
 Vu la demande de la Société Signaux Girod Rhône-Alpes ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la pose de panneaux lourds relatifs aux déménagements se déroulant sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules de la Société Signaux Girod Rhône-Alpes assurant la pose de panneaux pour le compte de la Ville de Lyon.

Arrête :

Article Premier. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, les véhicules d'intervention de la Société Signaux Girod Rhône-Alpes sont autorisés à s'arrêter et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des poses de panneaux lourds ou des livraisons de panneaux mobiles.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Art. 2. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 4. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 6. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes en dehors des périodes de forte affluence.

Art. 7. - Par dérogation à l'art. 3-4 a 5 du Règlement Général de la Circulation, les véhicules de la Société Signaux Girod Rhône-Alpes équipés de grues auxiliaires et chargés d'effectuer la pose des panneaux lourds pour les déménagements sont autorisés à circuler :

- Tunnel de la Croix Rousse dans les voies réservées aux Transports en Communs.

Art. 8. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Art. 9. - Le demandeur devra respecter les dispositions de l'arrêté n° 2003 C 2305 sur les dispositions relatives aux opérations de levage.

### Modification au Règlement Général de la Circulation - Arrêtés permanents ( Délégation Générale au Développement Urbain - Direction des Déplacements Urbains)

Numéro d'arrêté	Titre de l'arrêté	Objet de l'arrêté	Date de signature	Signataire	Date d'effet
2016RP33214	<b>Sens unique rue Jacques Monod Lyon 7ème (circulation)</b>	Un sens unique est institué rue Jacques Monod Lyon 7ème dans le sens Ouest-Est, dans sa partie comprise entre la rue Marcel Mérieux et l'allée de Fontenay Lyon 7ème.	14/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP33215	<b>Sens unique allée de Fontenay Lyon 7ème (circulation)</b>	Un sens unique est institué allée de Fontenay Lyon 7ème dans le sens Sud-Nord, dans sa partie comprise entre la rue Jacques Monod et l'avenue Debourg Lyon 7ème.	14/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP33316	<b>Zone de rencontre Monod-Fontenay Lyon 7ème (circulation)</b>	La zone dénommée «Monod-Fontenay» composée de : rue Jacques Monod (7) dans sa partie comprise entre la rue Marcel Mérieux et l'allée de Fontenay. Allée de Fontenay (7) dans sa partie comprise entre un point situé à 20 m au Sud de la rue Jacques Monod et la rue Jacques Monod. Allée de Fontenay (7) dans sa partie comprise entre la rue Jacques Monod et l'avenue Debourg.	14/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP33325	<b>Abrogation de circulation, zone 30 et dérogation à la généralisation du double sens cyclable Centre Presqu'île Lyon 4ème (circulation).</b>	Considérant la nécessité de modifier durablement les comportements visant une circulation plus modérée et plus sûre, en réduisant la vitesse des véhicules à moteur en incitant les différents usagers à une plus grande vigilance réciproque tout en assurant la sécurité des déplacements de chacun. Considérant la cohérence de l'aménagement de la zone considérée avec la limitation de vitesse projetée. Considérant les caractéristiques de la voie et l'impossibilité d'accueillir une circulation des cycles à double sens en toute sécurité, il y a lieu d'adapter la réglementation de la circulation, est abrogé l'arrêté 2014RP30013 du 08/08/2014 portant sur la mesure de zone 30.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO

Numéro d'arrêté	Titre de l'arrêté	Objet de l'arrêté	Date de signature	Signataire	Date d'effet
2016RP33322	<b>Limitation dimensionnelle rue des Droits de l'Homme Lyon 6ème (circulation)</b>	La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 9 mètres est interdite rue des Droits de l'Homme Lyon 6ème. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules assurant une mission de service public et aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP33312	<b>Abrogation de circulation, dérogation à la généralisation du double sens cyclable et zone 30, centre Presqu'île Lyon 1er (circulation)</b>	L'arrêté 2016RP32884 du 23/11/2016 portant sur la réglementation de la circulation (abrogation de circulation, dérogation à la généralisation du double sens cyclable et zone 30) sur le centre Presqu'île 1er arrondissement est abrogé.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP33313	<b>Zone 30 et dérogation à la généralisation du double sens cyclable, centre Presqu'île Lyon 1er (circulation)</b>	Considérant la nécessité de modifier durablement les comportements visant une circulation plus modérée et plus sûre, en réduisant la vitesse des véhicules à moteur et en incitant les différents usagers à une plus grande vigilance réciproque tout en assurant la sécurité des déplacements de chacun, il y a lieu de modifier la réglementation en créant une zone 30, considérant les caractéristiques de chaque voie et l'impossibilité pour certaines d'accueillir une circulation des cycles à double sens en toute sécurité, il convient de réglementer les voies non autorisées au double sens cyclables dans les zone 30. La zone dénommée Centre Presqu'île Lyon 1er constitue une zone 30 au sens de l'article R.110-2 du code de la route.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32854	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue d'Oran et rue Constantine Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue d'Oran à Lyon 1er et de la rue Constantine à Lyon 1er, les cycles circulant rue d'Oran dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32855	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Dominique Perfetti et rue Pierre Dupont Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Dominique Perfetti Lyon 1er et de la rue Pierre Dupont à Lyon 1er, les cycles circulant rue Dominique Perfetti dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32856	<b>Cédez le passage à l'intersection du cours Général Giraud et rue de la Poudrière Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue de la Poudrière à Lyon 1er et du cours Général Giraud à Lyon 1er, les cycles circulant rue de la Poudrière dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32857	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue de la Tourette et rue Saint Bruno Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue de la Tourette à Lyon 1er et de la rue Saint-Bruno à Lyon 1er, les cycles circulant rue Saint-Bruno dans le sens Sud-Nord sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP33262	<b>Interdiction d'arrêt rue Jules Michelet Lyon 3ème (stationnement)</b>	L'arrêt et le stationnement sont interdits rue Jules Michelet (3) côté Ouest, sur 20 m au Nord de l'avenue Esquirol. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.	15/12/2016	Jean-Yves SECHERESSE Adjoint au Maire	Date de parution au BMO
2016RP33262	<b>Interdiction d'arrêt rue Coignet Lyon 3ème (stationnement)</b>	L'arrêt et le stationnement sont interdits rue Coignet (3) côté Nord, sur 30 m à l'Ouest de la rue Jules Michelet. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.	15/12/2016	Jean-Yves SECHERESSE Adjoint au Maire	Date de parution au BMO



Numéro d'arrêté	Titre de l'arrêté	Objet de l'arrêté	Date de signature	Signataire	Date d'effet
2016RP32858	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue des Chartreux et rue Ornano Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue des Chartreux à Lyon 1er et de la rue Ornano à Lyon 1er, les cycles circulant rue Ornano dans le sens Sud-Nord sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32859	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue des Chartreux et rue Ornano Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue des Chartreux à Lyon 1er et de la rue Ornano à Lyon 1er, les cycles circulant rue Ornano dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32860	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Lanterne et rue de la Platière Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Lanterne à Lyon 1er et de la rue de la Platière à Lyon 1er, les cycles circulant rue Lanterne dans le sens Sud-Nord sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32861	<b>Cédez le passage à l'intersection du boulevard de la Croix Rousse et rue Anne-Marie Leroudier Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection du boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 1er et de la rue Marie-Anne Leroudier à Lyon 1er, les cycles circulant rue Marie-Anne Leroudier dans le sens Sud-Nord sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32846	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Marie-Anne Leroudier et rue Carquillat Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Marie-Anne Leroudier à Lyon 1er et de la rue Carquillat à Lyon 1er, les cycles circulant rue Carquillat dans le sens Est-Ouest sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32847	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Diderot et place Colbert Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Diderot à Lyon 1er et de la place Colbert à Lyon 1er, les cycles circulant place Colbert dans le sens Est-Ouest sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32848	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue des Fantasques et montée Saint-Sébastien Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue des Fantasques à Lyon 1er et de la montée Saint-Sébastien à Lyon 1er, les cycles circulant rue des Fantasques dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32849	<b>Cédez le passage à l'intersection de la petite rue des Feuillants et grande rue des Feuillants Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la grande rue des Feuillants à Lyon 1er et de la petite rue des Feuillants à Lyon 1er, les cycles circulant grande rue des feuillants dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32862	<b>Cédez le passage à l'intersection du boulevard de la Croix Rousse et rue Saint François d'Assise Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection du boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 1er et de la rue Saint-François d'Assise à Lyon 1er, les cycles circulant rue Saint-François d'Assise dans le sens Sud-Nord sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32863	<b>Cédez le passage à l'intersection du cours Général Giraud et place Rouville Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection du cours Général Giraud à Lyon 1er et de la place Rouville à Lyon 1er, les cycles circulant place Rouville dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32864	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Prunelle et place Rouville à Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Prunelle à Lyon 1er et de la place Rouville à Lyon 1er, les cycles circulant place Rouville dans le sens Est-Ouest sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32865	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Chavanne et rue Longue à Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Chavanne à Lyon 1er et de la rue Longue à Lyon 1er, les cycles circulant rue Longue dans le sens Ouest-Est sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32870	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Pleney et rue Longue à Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Pleney à Lyon 1er et de la rue Longue à Lyon 1er, les cycles circulant rue Pleney dans le sens Sud-Nord sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO

Numéro d'arrêté	Titre de l'arrêté	Objet de l'arrêté	Date de signature	Signataire	Date d'effet
2016RP32871	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Pouteau, rue Jean-Baptiste Say et rue Général de Sève Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Pouteau à Lyon 1er, de la rue Jean-Baptiste Say à Lyon 1er et de la rue Général de Sève à Lyon 1er, les cycles circulant rue Pouteau dans le sens Sud-Nord sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32872	<b>Cédez le passage à l'intersection de la place Gabriel Rambaud et rue de la Martinière Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection Ouest de la place Gabriel Rambaud à Lyon 1er et de la rue de la Martinière à Lyon 1er, les cycles circulant place Gabriel Rambaud côté Ouest dans le sens Sud-Nord sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32873	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Thimonnier et quai St Vincent Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection du quai Saint-Vincent à Lyon 1er et de la rue Thimonnier à Lyon 1er, les cycles circulant rue Thimonnier dans le sens Est-Ouest sont tenus de céder le passage aux autres véhicules;	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32866	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Chavanne et rue Longue Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Chavanne à Lyon 1er et de la rue Longue à Lyon 1er, les cycles circulant rue Longue dans le sens Ouest-Est sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32869	<b>Cédez le passage à l'intersection du boulevard de la Croix-Rousse et rue Ozanne Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection du boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 1er et de la rue Ozanam à Lyon 1er, les cycles circulant rue Ozanam dans le sens Sud-Nord sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32868	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Paul Chenavard et rue Longue à Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Paul Chenavard à Lyon 1er et de la rue Longue à Lyon 1er, les cycles circulant rue Longue dans le sens Est-Ouest sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32867	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Paul Chenavard et rue Longue à Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Paul Chenavard Lyon 1er et de la rue Longue Lyon 1er, les cycles circulant rue Longue dans le sens Ouest-Est sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32842	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Audran et rue Grogard Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Audran à Lyon 1er et de la rue Grogard à Lyon 1er, les cycles circulant rue Audran dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32843	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Pierre Blanc et rue de Flesselles Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Pierre Blanc à Lyon 1er et de la rue Flesselles à Lyon 1er, les cycles circulant rue Pierre Blanc dans le sens Est-Ouest sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32844	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Royale et rue Eugénie Brazier Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Royale et de la rue Eugénie Brazier à Lyon 1er, les cycles circulant rue Eugénie Brazier dans le sens Ouest-Est sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32845	<b>Cédez le passage à l'intersection du quai André Lasagne et rue Eugénie Brazier Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection du quai André Lasagne à Lyon 1er et de la rue Eugénie Brazier à Lyon 1er, les cycles circulant rue Eugénie Brazier dans le sens Ouest-Est sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32874	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue d'Alsace Lorraine et place Michel Servet Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la place Michel Servet Lyon 1er et de la rue Alsace-Lorraine Lyon 1er, les cycles circulant place Michel Servet dans le sens Est-Ouest sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32875	<b>Cédez le passage rue Jean-Baptiste Say et rue de Crimée Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Jean-Baptiste Say à Lyon 1er et de la rue de Crimée à Lyon 1er, les cycles circulant rue Jean-Baptiste Say dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO

Numéro d'arrêté	Titre de l'arrêté	Objet de l'arrêté	Date de signature	Signataire	Date d'effet
2016RP32876	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Royale et grande rue des Feuillants Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Royale à Lyon 1er et de la grande rue des Feuillants à Lyon 1er, les cycles circulant rue Royale dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32877	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Royale et de la rue Roger Violi Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Royale Lyon 1er et de la rue Roger Violi Lyon 1er, les cycles circulant rue Royale dans le sens Nord-Sud sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP32878	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue des Chartreux et rue Saint-Bruno Lyon 1er (circulation)</b>	A l'intersection de la rue des Chartreux Lyon 1er et de la rue Saint-Bruno Lyon 1er, les cycles circulant rue des Chartreux dans le sens Est-Ouest sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	16/12/2016	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2016RP33343	<b>Réglementation de stationnement payant sur le territoire de la Ville de Lyon (stationnement)</b>	Les arrêtés municipaux 2009RP0006, 2009RP00062, 2009RP12380, 2009RP12382, 2009RP12384, 2009RP12385, 2009RP12387, 2012RP27794, 2013RP28369, 2013RP28398, 2013RP28400, 2013RP28866, 2013RP29085, 2013RP29150, 2014RP29705, 2014RP30161, 2014RP30196, 20154RP30221, 2014RP30222, 2014RP30377, 2014RP30378, 2014RP30429, 2014RP30478, 2015RP30582, 2015RP30588, 2015RP30766, 2015RP30767, 2015RP32033, 2016RP32330, 2016RP32340, et 2016RP32350 réglementant le stationnement sur voirie sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui s'applique à partir du 1er janvier 2017.	21/12/2016	Jean-Yves SECHERESSE Adjoint au Maire	Date de parution au BMO

Le registre des arrêtés est consultable sur simple demande à la Ville de Lyon - Direction des Déplacements Urbains - 198, avenue Jean Jaurès - 69007- Les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17h30.

Tout recours contre lesdits arrêtés doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la date de parution du présent Bulletin municipal officiel (BMO) de la Ville de Lyon.

**Réglementation provisoire du stationnement des véhicules et de la circulation des véhicules et des piétons** (Direction de la Régulation Urbaine - Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14618	Duc et Preneuf	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Vendôme</b>	côté impair (Est), sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 57	Le lundi 19 décembre 2016, de 7h à 17h
14619	Meunier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Guilloud</b>	côté pair, sur 10 m en face du n° 29	A partir du vendredi 16 décembre 2016 jusqu'au mardi 14 février 2017
14620	Asten	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la circulation des véhicules sera interdite	<b>Avenue Tony Garnier</b>	sens Ouest/Est, sur la voie de tourne à gauche en direction de l'avenue Leclerc au droit de la place Charles et Christophe Mérieux sens Ouest/Est, sur la voie de tout droit en direction de l'avenue Debourg	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au mercredi 21 décembre 2016, de 9h à 16h30

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14621	Rhône Forez Paysages	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Dauphiné</b>	côté pair, sur 20 m entre le n° 134 et le n° 136	A partir du mardi 20 décembre 2016 jusqu'au mercredi 21 décembre 2016, de 8h à 17h
14622	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Dugas Montbel</b>	sur 40 m au droit du n° 7	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair, sur 40 m au droit du n° 7	
14623	Sogetrel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement dans une chambre Télécom	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Maurice Flan-din</b>	entre le n° 24 et l'avenue Georges Pompidou	A partir du mardi 20 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 22h à 6h
				<b>Rue Paul Bert</b>	entre le boulevard Marius Vivier Merle et la rue Maurice Flandin	
				<b>Rue de Bonnel</b>	entre la rue Moncey et la rue Garibaldi	
14624	Ettp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de GRDF sous couvert du Lyvia n° 201616709	le véhicule de l'entreprise ETPP sera autorisé à stationner	<b>Avenue Berthelot</b>	trottoir Nord, au droit du n° 205	A partir du mardi 20 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, de 8h à 17h
			un cheminement piétons sera maintenu le long de l'emprise de chantier			
			un pont lourd sera positionné sur la fouille hors période de chantier afin de préserver le cheminement piétons			
14625	Petavit	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Viricel</b>	sur 15 m au Nord de la rue Bugeaud	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 7h à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, sur 15 m au Nord de la rue Bugeaud	
14626	Millon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de levage à l'aide d'une grue autoportée	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise Millon chargée de l'exécution des travaux	<b>Rue Saint Hippolyte</b>	trottoir Nord, entre le n° 9 et n° 11	Le mardi 20 décembre 2016
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre le n° 9 et n° 11	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 9 et n° 11	
14627	Fanfare Piston	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de prestations musicales	une prestation de la fanfare piston sera autorisée	<b>Place de la République</b>		Le samedi 7 janvier 2017, de 15h à 17h
				<b>Place Le Viste</b>		Les samedi 14 janvier 2017 et samedi 28 janvier 2017, de 15h à 17h
14628	Dem'ailoj	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Duquesne</b>	sur 10 m, au droit de l'immeuble situé au n° 55	Le mardi 20 décembre 2016, de 8h à 14h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14629	Serfim Tic	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Free	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Quai Jayr</b>	sens Nord/Sud, au droit du n° 28	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 9h à 16h
14630	Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place Enedis en accord avec les dispositions de l'autorisation de voirie n° 201617026	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Pierre Valdo</b>	sur 20 m au droit de l'arrêt de bus du SYTRAL «Valdo», lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise sur 20 m des deux côtés de la chaussée, au droit de l'arrêt de bus du SYTRAL «Valdo»	A partir du mardi 20 décembre 2016 jusqu'au samedi 24 décembre 2016, de 7h30 à 17h30 A partir du mardi 20 décembre 2016, 7h30, jusqu'au samedi 24 décembre 2016, 17h30
14631	Egm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage à l'aide d'une grue autoportée	la circulation des piétons sera interdite la circulation des riverains s'effectuera à double sens de part et d'autre de l'emprise chantier la circulation des véhicules sera interdite le stationnement des véhicules sera interdit gênant les véhicules circulant dans le sens Ouest/Est, devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP» mis en place par l'entreprise EGM	<b>Rue Docteur Salvat</b>	trottoir Nord, entre la rue Bancel et la rue Sébastien Gryphe entre la rue Bancel et la rue Sébastien Gryphe des deux côtés de la chaussée, entre la rue Bancel et la rue Sébastien Gryphe au débouché sur la rue Bancel	Le mercredi 21 décembre 2016
14632	Ginger Cebtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une intervention en façade à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Denfert Rochereau</b>	côté pair, entre le n° 28 et la rue Jacquard entre le n° 28 et la rue Jacquard des deux côtés, entre le n° 28 et la rue Jacquard	Le mercredi 21 décembre 2016, de 7h à 18h
14633	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'assainissement et d'eau potable sous le Lyvia: 201617538	la circulation des piétons sera interdite la circulation des riverains s'effectuera à double sens la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue du Béguin</b>	trottoir Sud, entre la rue de Tourville et la rue Bâtonnier Jacquier entre la rue de Tourville et la rue Bâtonnier Jacquier de part et d'autre de l'engin de levage entre la rue de Tourville et la rue Bâtonnier Jacquier	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 8h à 16h30 A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14633	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'assainissement et d'eau potable sous le Lyvia: 201617538	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue du Béguin</b>	entre la rue de Tourville et la rue Bâtonnier Jacquier	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 8h à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre la rue de Tourville et la rue Bâtonnier Jacquier	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016
14634	Pic Vert	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le stationnement d'un camion muni d'un broyeur	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Passage des Alouettes</b>	côté impair, sur 20 m au droit du n° 23	Les mercredi 21 décembre 2016 et jeudi 22 décembre 2016
14635	Demai Loj	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Gambetta</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 75	Le mercredi 21 décembre 2016, de 8h à 13h
14636	Hard Rock Café Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une exposition Mini	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place Carnot</b>	au droit du n° 1 à la rue Sainte Bonaventure	A partir du mercredi 15 février 2017, 12h, jusqu'au jeudi 16 février 2017, 0h
14637	Rtt	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Orange sous couvert du Lyvia n° 201613894	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10 en fonction des besoins de l'entreprise	<b>Avenue des Frères Lumière</b>	sur 30 m à l'Est de la rue des Lilas	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
			la piste cyclable sera interrompue			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
le stationnement des véhicules sera interdit gênant	côté pair, sur 10 m au droit du n° 158	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016				
14638	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réparation urgente (fuite d'eau)	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Jarente</b>	entre la rue de l'Abbaye d'Ainay et la rue Adelaïde Perrin	Les lundi 19 décembre 2016 et mardi 20 décembre 2016, de 8h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Franklin</b>	des deux côtés, sur 20 m de part et d'autre du n° 20	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au mardi 20 décembre 2016, de 7h30 à 16h30
14639	Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Auguste Comte</b>	côté impair, sur 10 m en face du n° 60	Le mercredi 21 décembre 2016, de 7h30 à 17h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14640	Vita	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place de la Croix Rousse</b>	sur 15 m entre le n° 23 et le n° 24	Le vendredi 16 décembre 2016, de 7h30 à 16h30
14641	Rhône Travaux Techniques	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réparation de conduite Télécom Orange	la circulation des piétons sera interdite	<b>Quai Rambaud</b>	sur 10 m au droit du cours Suchet	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 9h à 16h
				<b>Cours Suchet</b>	sur 10 m au droit du quai Rambaud	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Quai Rambaud</b>	sur 10 m au droit du cours Suchet	
				<b>Cours Suchet</b>	sur 10 m au droit du quai Rambaud	
		le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Rambaud</b>	sur 10 m au droit du n° 10	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 16h30	
14642	Musée des Confluences / N° 49	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un atelier de médiation culturelle Octopus	l'installation de 2 containers sera autorisée	<b>Quai Perrache</b>	dans le jardin du Musée	A partir du mercredi 15 février 2017 jusqu'au vendredi 10 novembre 2017
14643	Soterly	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre de la ZAC des Girondins pour le compte de la Serl	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Pré Gaudry</b>	trottoir Sud, entre le boulevard Yves Farge et la rue Félix Brun	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		entre le boulevard Yves Farge et la rue Félix Brun	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté Sud, entre le boulevard Yves Farge et la rue Félix Brun	
14644	La Cour d'appel de Lyon / Tribunal de Grande Instance de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une audience solennelle de rentrée	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Créqui</b>	côté Est, entre la rue Servient et la rue de Bonnel	Le mercredi 18 janvier 2017, de 9h à 13h
14645	Rhonis	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise Rhonis	<b>Rue Claude Boyer</b>	trottoir Ouest, entre la rue Clair Tisseur et la grande rue de la Guillotière	Le lundi 19 décembre 2016
				<b>Rue de la Madeleine</b>	trottoir Est, entre la place Saint Louis et la grande rue de la Guillotière	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Claude Boyer</b>	côté Ouest, entre la rue Clair Tisseur et la grande rue de la Guillotière	
				<b>Rue de la Madeleine</b>	côté Est, entre la place Saint Louis et la grande rue de la Guillotière	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14646	Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place Enedis en accord avec les dispositions de l'autorisation de voirie n° 201617025	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue des Aqueducs</b>	sur 20 m sur le trottoir situé au droit du n° 4, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise, le cheminement des piétons sera matérialisé sur la chaussée	A partir du mardi 20 décembre 2016 jusqu'au samedi 24 décembre 2016, de 9h à 16h30
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 20 m au droit du n° 4, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
14647	Seea Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Métropole, Direction de l'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Jeanne Hachette</b>	entre le n° 4 et la rue Général Mouton Duvernet	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 16h30
				<b>Rue Danton</b>	sur 20 m au droit du n° 31	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Jeanne Hachette</b>	des deux côtés, entre le n° 4 et la rue Général Mouton Duvernet	
				<b>Rue Danton</b>	des deux côtés, sur 20 m au droit du n° 31	
14648	Engie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations d'ouverture de plaques sous stationnement pour le compte d'Orange	le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	côté impair, sur 30 m au droit du n° 57	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016
14649	Constructel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique pour un opérateur de Télécoms Orange	le stationnement des véhicules sera interdit gênant sur 15 m au droit des chambres Télécoms situées:	<b>Rue Bossuet</b>	sur 15 m entre le n° 33 et la rue Boileau	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au jeudi 22 décembre 2016
14650	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de raccordements à l'égout dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules 2 roues sera interrompue sur la bande cyclable	<b>Avenue Jean Mermoz</b>	trottoir Nord, sur 30 m à l'Ouest de la rue Professeur Ranvier	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 20 janvier 2017
			la zone piétonne à l'arrière de l'emprise de chantier sera gérée en voie verte avec la pose de panneaux C115			
14651	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de l'eau du Grand Lyon sous couvert du Lyvia n° 201616631	la circulation des véhicules s'effectuera à double sens de part et d'autre de l'emprise de chantier	<b>Rue Chalopin</b>	entre la grande rue de la Guillotière et la rue Saint Michel	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 8h à 17h
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la grande rue de la Guillotière et la rue Saint Michel	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 8h à 17h



Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet	
14651	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de l'eau du Grand Lyon sous couvert du Lyvia n° 201616631	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Chalopin</b>	des deux côtés de la chaussée, entre la grande rue de la Guillotière et la rue Saint Michel	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016	
			le tourne à droite sera interdit	<b>Grande Rue de la Guillotière</b>	sur la rue Chalopin	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 8h à 17h	
			les véhicules circulant dans le sens Sud/Nord devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP» mis en place par l'entreprise Sogea	<b>Rue Chalopin</b>	au débouché sur la grande rue de la Guillotière		
14652	Sade	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des sondages	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Pierre Bonnaud</b>	sur 15 m à l'Est du cours Eugénie	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au mardi 31 janvier 2017	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Cours Eugénie</b>	sur 70 m au droit de la rue Pierre Bonnaud		des deux côtés, sur 70 m au droit de la rue Pierre Bonnaud
				<b>Rue Pierre Bonnaud</b>	des deux côtés, sur 15 m à l'Est du cours Eugénie		
14653	Verama / N° 37	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de The Tower Run Incity	des installations seront autorisées	<b>Rue Garibaldi</b>	devant la Tour Incity et parvis Halle Paul Bocuse	A partir du samedi 11 mars 2017, 9h, jusqu'au lundi 13 mars 2017, 10h	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au droit du n° 150 parvis de la Tour Incity	A partir du samedi 11 mars 2017, 9h, jusqu'au dimanche 12 mars 2017, 21h	
14654	Toutes en Moto / Dossier N° 36	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un défilé en moto	des installations seront autorisées	<b>Place Jean Jaurès</b>		Le dimanche 12 mars 2017, de 11h à 19h	
14655	Grand Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de voirie d'urgence	par dérogation à l'article 3-4, alinéa 5 du Règlement Général de la Circulation, les véhicules cités dans l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à circuler	<b>Tunnel Routier de la Croix Rousse</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017	
			une autorisation de circulation est accordée	<b>Aux véhicules du grand lyon et à ceux des entreprises adjudicataires du grand lyon réalisant des interventions d'urgence et étant équipés d'une rampe lumineuse sur le toit</b>			
				<b>Aux véhicules chargés du déneigement</b>			
14656	Eco Système	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une collecte solidaire	l'installation d'un barnum 3x3 sera autorisée	<b>Place de la Croix Rousse</b>		Le samedi 7 janvier 2017, de 8h30 à 14h	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place Commandant Arnaud</b>			
				<b>Place de la Croix Rousse</b>	au droit du n° 2 sur 2 emplacements		

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14657	L'association Aria	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une campagne de prévention des risques liés aux addictions	l'arrêt d'un minibus d'information sera autorisé	<b>Place de Paris</b>	tous les dimanches de 20H00 à 21H00	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14658	Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place des Capucins</b>	sur les emplacements réservés aux deux roues	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au mercredi 21 décembre 2016
14659	H T P	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'enlèvement de graffiti	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Fantasques</b>	au droit de la rue Groguard	Les mercredi 21 décembre 2016 et vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 17h
14660	Eco Système	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une collecte solidaire	l'installation d'un barnum sera autorisée	<b>Place Saint Paul</b>		Le samedi 14 janvier 2017, de 8h30 à 14h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Bon Pasteur</b>	au droit du n° 40 sur 2 emplacements	Le samedi 14 janvier 2017, de 8h à 14h
				<b>Place Saint Paul</b>	au droit du n° 12 sur 2 emplacements	
			un barnum 3x3 sera autorisé	<b>Esplanade de la Grande Cote</b>		Le samedi 14 janvier 2017, de 8h30 à 14h
14661	La Direction de l'Eau - Grand Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence	voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14662	Eau du Grand Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence	voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du vendredi 1 janvier 2016 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14663	La Dsit et la Métropole de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des relevés topographiques sur la voirie de la Ville de Lyon	Voir ancienne base même numéro - word	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14664	Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Rosset</b>	trottoir pair, sur 30 m au droit du n° 30	Le lundi 19 décembre 2016
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 30 m, au droit du n° 30	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, sur 30 m au droit du n° 30	
14665	Mosnier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Richard Vitton</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 29	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au jeudi 29 décembre 2016

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14666	Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement de ERDF	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par panneaux B15 et C18 le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Chazière</b>	des deux côtés, sur 30 m au droit du n° 86	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au vendredi 6 janvier 2017, de 7h30 à 16h30
14667	Legros Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Ville de Lyon/ éclairage public	la circulation des piétons sera interdite la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Louis Thevenet</b>	trottoir Est, sur 15 m au Nord de la rue Josephin Soulary sur 20 m, au Nord de la rue Josephin Soulary des deux côtés, sur 20 m au Nord de la rue Josephin Soulary	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 16h30
14668	Millot	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'accès au chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Masaryk</b>	côté impair, entre le n° 9 et n° 15	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au samedi 31 décembre 2016
14669	Citadines	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue François Garcin</b>	côté Est, sur 10 m au Nord de la rue Moncey (sur emplacement de desserte, sous le porche)	Le lundi 19 décembre 2016
14670	Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite la circulation des riverains s'effectuera à double sens la circulation des véhicules sera interdite le stationnement des véhicules sera interdit gênant les véhicules circulant auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité «STOP»	<b>Quai Jayr</b>	contre allée Ouest, trottoir Ouest, sur 30 m au droit du n° 45 bis contre allée Ouest, entre la rue Marietton et l'impasse de la Coutille contre allée Ouest, des deux côtés de la chaussée, sur 30 m de part et d'autre du n° 45 au débouché de la rue Marietton	Le lundi 19 décembre 2016, de 7h à 17h
14671	Net 1 de la Métropole de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le salage de la chaussée	la circulation des véhicules pourra être interrompue	<b>Rue Saint Dié</b> <b>Monté Georges Kubler</b> <b>Montée du Chemin Neuf</b>	entre la montée Georges Kubler et la rue Artaud entre la rue de la Tour du Pin et la rue Saint André	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14672	Aria - Ca Arud Rupture	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une mission de réduction des risques	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Cuire</b>	tous les Dimanches, sur 20 m face au n° 18 à 20, sur la zone de livraison, sauf pour une fourgonnette immatriculée DB 750 PC	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017, de 19h à 20h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14673	Schuler Christophe	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de levage à l'aide d'une grue autoportée	la grue mobile de l'entreprise EGM sera autorisée à stationner	<b>Avenue Leclerc</b>	trottoir Ouest, au droit du n° 56	Le lundi 19 décembre 2016
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, sur 15 m au droit du n° 56	
			un cheminement piétons balisé et sécurisé sera maintenu le long de l'emprise chantier		trottoir Ouest, au droit du n° 56	
14674	Made In Glass	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de remplacement d'une vitrine de magasin	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Longue</b>	sur le trottoir situé en face du n° 2, durant la phases de présence et d'activité de l'entreprise	Le mardi 20 décembre 2016, de 9h à 15h
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Lanterne et le quai de la pêche, pour permettre la mise en place du robot de lavage	Le mardi 20 décembre 2016, de 9h à 15h
14675	TIn Nettoyage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble à l'aide d'une nacelle	le cheminement piétons d'1,40 m sera maintenu	<b>Boulevard Chambaud La Bruyère</b>	trottoir Nord, entre l'ouvrage SNCF et la rue Jean Grolier	Les mardi 20 décembre 2016 et mercredi 21 décembre 2016
			le stationnement du véhicule TLN sera autorisé sur le trottoir			
14676	Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Quai Rambaud</b>	côté Est, sur 30 m au Nord du Passage Magelan	Les mardi 20 décembre 2016 et mercredi 21 décembre 2016
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite			
			la circulation des véhicules sera interdite	<b>Passage Magelan</b>	entre le quai Rambaud et le cours Charlemagne	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Rambaud</b>	côté Est, sur 30 m au Nord du Passage Magelan	
14677	Charpentes Saint Clair	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de levage à l'aide d'une grue autoportée	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Avenue du Plateau</b>	contre allée Ouest, au droit de la Tour Panoramique	A partir du mardi 20 décembre 2016 jusqu'au jeudi 22 décembre 2016
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur la contre allée Ouest, au droit de la Tour Panoramique	
			un cheminement piétons balisé et sécurisé sera maintenu le long de l'emprise chantier			
14678	Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Tilsitt</b>	entre le n° 9 et la rue Antoine de St Exupéry	A partir du mardi 20 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 16h30
14679	Bonnefond	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Carry</b>	côté pair, sur 15 m au droit du n° 14	Les mercredi 21 décembre 2016 et jeudi 22 décembre 2016, de 7h30 à 16h30
14680	Hydro Environnement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage de canalisations	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Saint Cyr</b>	côté impair, sur 15 au droit du n° 31 (sur la zone de livraison)	Le mercredi 21 décembre 2016

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14681	Cfa Platerie Peinture	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue Jean Jaurès</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 18	A partir du jeudi 22 décembre 2016 jusqu'au vendredi 20 janvier 2017
14682	Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Aimé Bous-sange</b>	des deux côtés, entre le boulevard de la Croix Rousse et la rue d'Auterlitz	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au jeudi 22 décembre 2016, de 7h30 à 16h30
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		entre le boulevard de la Croix Rousse et la rue d'Auterlitz	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés, entre le boulevard de la Croix Rousse et la rue d'Auterlitz	
14683	Engie Inéo Infra-com	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Orange	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Colette</b>	entre le n° 1 et la rue Genton	Le jeudi 22 décembre 2016
				<b>Rue Genton</b>	sur 30 m de part et d'autre de la rue Colette	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue Colette</b>	entre le n° 1 et la rue Genton	
				<b>Rue Genton</b>	sur 30 m de part et d'autre de la rue Colette	
		le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Colette</b>	côté impair, au droit du n° 1		
14684	Lmi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble à l'aide d'un camion muni d'un bras auxiliaire	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10	<b>Rue de la Claire</b>	au droit du n° 2	Le jeudi 22 décembre 2016, de 9h à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
14685	Ferraris Sas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un périmètre de sécurité	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Chemin du Vallon</b>	sur 15 m, au droit du n° 14	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au samedi 24 décembre 2016
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, sur 15 m au droit du n° 14	
14686	Ert Technologie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Gasparin</b> <b>Quai Tilsitt</b>	entre le n° 1 et le n° 29	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 22h à 6h
14687	Cholton	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Léon Jouhaux</b>	entre l'avenue Félix Faure et la rue de l'Abondance	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 9h à 16h
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés, entre l'avenue Félix Faure et la rue de l'Abondance	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016
14688	Engie Inéo Infra-com	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Orange	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Route de Vienne</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 117	Le mercredi 21 décembre 2016

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14689	La Métropole de Lyon/Voirie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Jules Jusserand</b>	sur 15 m, au droit du n° 97	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016
14690	Eiffage Energie Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Orange	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de L'oiselière</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 13	Les jeudi 22 décembre 2016 et vendredi 23 décembre 2016
14691	Entreprises Eiffage / Gantelet / Beylat Soteely / Legros Deluermoz	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau d'assainissement dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	entre le boulevard des Etats-Unis et la rue Philippe Fabia des deux côtés de la chaussée, entre le boulevard des Etats-Unis et la rue Philippe Fabia	A partir du vendredi 23 décembre 2016 jusqu'au vendredi 27 janvier 2017
14692	Sociétés Eiffage / Gantelet / Beylat Soteely / Legros / Dewermo	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un réseau d'assainissement dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules deux roues sera interrompue sur les bandes cyclables dans les deux sens la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	sur 30 m de part et d'autre de l'impasse du Professeur Beauvisage des deux côtés de la chaussée, sur 30 m de part et d'autre de l'impasse du Professeur Beauvisage	A partir du vendredi 23 décembre 2016 jusqu'au vendredi 27 janvier 2017
14693	Guiraud	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux en accord avec les dispositions de l'autorisation de voirie n° 6101/16	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Anges</b>	au droit du n° 8 en face de la façade du n° 8	A partir du mardi 20 décembre 2016, 7h30, jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, 17h30
14694	Entreprises Eiffage - Gantelet - Beylat Soterly - Legros - Deluermoz	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un réseau d'assainissement dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules 2 roues sera interrompue sur la bande cyclable la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	sens Sud/Nord, entre la rue Philippe Fabia et la rue Rochambeau entre la rue Philippe Fabia et la rue Rochambeau côté impair, entre la rue Philippe Fabia et la rue Rochambeau	A partir du vendredi 23 décembre 2016 jusqu'au vendredi 27 janvier 2017
14695	Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Condé</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 18	Le jeudi 22 décembre 2016, de 7h30 à 16h30

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14696	Se Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage avec une grue automotrice de 60 tonnes	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Duguesclin</b>	sur le trottoir, au droit de la façade du n° 288, les piétons auront obligation de circuler sur le trottoir opposé	Le jeudi 22 décembre 2016, de 7h à 18h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		au droit de la façade du n° 288	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, au droit de la façade du n° 288	
14697	Loxam Lev	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise Loxam Lev	<b>Boulevard Yves Farge</b>	trottoir Est, au droit du n° 17	Le vendredi 23 décembre 2016
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sens Sud/Nord, au droit du n° 17	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		côté impair, au droit du n° 17	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
14698	Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Free	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Marcel Mérieux</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 250	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au mercredi 28 décembre 2016
14699	Pons	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Montée du Chemin Neuf</b>	sur 15 m au Nord du n° 31	A partir du vendredi 16 décembre 2016 jusqu'au jeudi 29 décembre 2016, de 7h30 à 17h30
14700	Engie Ineo	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de Orange	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Président Edouard Herriot</b>	entre le n° 48 et le n° 50	A partir du jeudi 22 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016
14701	Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Free	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Place Dumas de Loire</b>		A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au mercredi 28 décembre 2016, de 9h à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue Saint Pierre de Vaise</b>	au droit des n° 14 - 64 - 72 et n° 78	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Place Dumas de Loire</b>		A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au mercredi 28 décembre 2016
				<b>Place Dumas</b>	droit du n° 5	
14702	Mltm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la giration d'engins de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Professeur Rochaix</b>	des deux côtés, sur 20 m de aprt et d'autre de la rue Germain David	Les jeudi 22 décembre 2016 et vendredi 23 décembre 2016, de 7h à 17h
				<b>Rue Germain David</b>	des deux côtés, sur 20 m au droit de la rue Professeur Rochaix	
14703	Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Free	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Grande Rue de la Guillotiere</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 42	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au mercredi 28 décembre 2016

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14704	Foselev	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Commandant Pegout</b>	trottoir Sud, entre la rue J. Sarrazin et la rue Varichon	Le mardi 27 décembre 2016
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre la rue J. Sarrazin et la rue Varichon	
			la circulation des véhicules sera interdite		des deux côtés de la chaussée, entre la rue J. Sarrazin et la rue Varichon	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au débouché de la rue J. Sarrazin	
			les véhicules devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP»			
14705	Gindre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Pareille</b>	côté Ouest, sur 15 m au Nord du quai Saint Vincent	A partir du vendredi 16 décembre 2016 jusqu'au jeudi 29 décembre 2016
14706	Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de renouvellement de canalisations et branchements de GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Avenue Thiers</b>	partie comprise entre la rue des Emeraudes et le cours Vitton	A partir du vendredi 16 décembre 2016 jusqu'au lundi 9 janvier 2017
				<b>Cours Vitton</b>	partie comprise entre la commune de Villeurbanne et la voie Nouvelle Stalingrad Vitton	A partir du vendredi 16 décembre 2016 jusqu'au lundi 9 janvier 2017, de 9h à 16h
				<b>Rue de Genève</b>	côté pair (Ouest), entre le n° 20 et le cours Vitton	A partir du vendredi 16 décembre 2016 jusqu'au lundi 9 janvier 2017
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Avenue Thiers</b>	sur trottoir, partie comprise entre la rue des Emeraudes et la commune de Villeurbanne	A partir du vendredi 16 décembre 2016 jusqu'au lundi 9 janvier 2017
				<b>Cours Vitton</b>	sur trottoir, partie comprise entre la commune de Villeurbanne et l'allée des Pavillons	
				<b>Rue de Genève</b>	trottoir pair (Ouest), entre le n° 20 et le cours Vitton	
				<b>Avenue Thiers</b>	des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la rue des Emeraudes et le cours Vitton	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Cours Vitton</b>	côté impair (Nord), partie comprise entre la commune de Villeurbanne et la voie Nouvelle Stalingrad Vitton	
				<b>Rue de Genève</b>	côté pair (Ouest), entre le n° 20 et le cours Vitton	



Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14707	Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement de EDF	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue de la Poulail-lerie</b>	entre la rue de la Gerbe et la rue du Président Edouard Herriot	Le jeudi 22 décembre 2016, de 7h30 à 16h
				<b>Rue de la Gerbe</b>	entre la rue des Forces et la rue de la Poulaillerie entre la rue Gentil et la rue des Forces	
			la circulation des véhicules sera interdite alternativement rue par rue	<b>Rue de la Poulail-lerie</b>	entre la rue de la Gerbe et la rue du Président Edouard Herriot	
				<b>Rue de la Gerbe</b>	entre la rue des Forces et la rue de la Poulaillerie	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de la Poulail-lerie</b>	côté pair, sur 15 m en face du n° 15	
				<b>Rue de la Gerbe</b>	des deux côtés, sur 10 m au droit du n° 4	
les véhicules circulant dans le sens Sud/Nord devront marquer l'arrêt de sécurité «STOP»		au débouché sur la rue Gentil				
14708	Emmaus Vénis-sieux	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Villon</b>	côté pair, sur 15 m au droit du n° 46	Le vendredi 30 décembre 2016
14709	La Ville de Lyon / Espace Verts / Eclairage Public et C.S.U.L.	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur la pose d'entretien du site des Berges du Rhône	la circulation et l'arrêt des véhicules d'intervention des demandeurs sera autorisé sur la piste piétonne uniquement pour des interventions d'une durée inférieure à 24h00	<b>Quai de Serbie</b>	sur les berges du Rhône	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
				<b>Quai Général Sarrail</b>		
			la circulation et l'arrêt des véhicules d'intervention des demandeurs sera autorisé sur la piste piétonne uniquement pour des interventions d'une durée inférieure à 24h00	<b>Quai Victor Augag-neur</b>		
				<b>Quai Claude Ber-nard</b>		
			les conducteurs devront adapter leur vitesse à la fréquentation des lieux et apposer visiblement le présent arrêté derrière le parebrise de leurs véhicules	<b>Avenue Leclerc</b>		
				<b>Avenue de Grande Bretagne</b>		
				<b>Quai de Serbie</b>		
				<b>Quai Général Sarrail</b>		
				<b>Quai Victor Augag-neur</b>		
				<b>Quai Claude Ber-nard</b>		
<b>Avenue Leclerc</b>						
14710	Sodatec	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur antenne relais à l'aide d'une nacelle	la circulation des pié-tons sera interdite	<b>Route de Genas</b>	trottoir pair, sur 40 m au droit du n° 86	Le jeudi 22 décembre 2016, de 7h30 à 17h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, sur 40 m au droit du n° 86	
14711	Espaces Verts de la Ville de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Ville de Lyon avec nacelle	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Vendome</b>	contre-allée Est, sur 20 m au Sud de la place Ed-gard Quinet (au droit du portail d'accès au terrain de basket)	Le mardi 20 décembre 2016, de 7h à 16h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14712	Pothier Elagage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Paul Lintier</b>	sur 15 m, au droit du n° 4	Le jeudi 22 décembre 2016
14713	Sociétés Srp - Coiro - Trigenium	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien du site des Berges du Rhône	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14714	La Direction de La Régulation Urbaine - Service des objets trouvés	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des manutentions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues de Lyon</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14715	3M	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Pizay</b>	de part et d'autre du n° 16	Les mardi 20 décembre 2016 et jeudi 22 décembre 2016, de 7h à 17h
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue de la République et la rue Président Edouard Herriot	
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé		sur la chaussée située au droit du n° 16	
14716	Mercier Manutention	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions à l'aide d'un camion équipé d'une grue auxiliaire	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Robert</b>	partie comprise entre la rue de Créqui et la rue Vendome	Le mercredi 21 décembre 2016
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la rue de Créqui et la rue Vendome	
14717	Eiffage Energie Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Tronchet</b>	côté pair (Sud), sur 15 m à l'Ouest du boulevard des Belges	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 8h à 17h
14718	Rtt	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique pour un opérateur de Télécoms	l'accès, la circulation et le stationnement du véhicule du demandeur seront autorisés	<b>Rue Tramassac</b>	pour accéder au n° 50	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 9h à 16h
			la circulation des piétons sera interdite		sur le trottoir situé au droit du n° 50	A partir du mercredi 21 décembre 2016, 9h, jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, 16h
14719	Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Bellecombe</b>	trottoir impair (Est), entre le n° 81 et le cours Lafayette	Le mercredi 21 décembre 2016, de 8h à 18h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre l'emprise de chantier et la rue Lannes	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Lannes et le cours Lafayette	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 81 et le cours Lafayette	Le mercredi 21 décembre 2016

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14720	Mltm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage avec une grue mobile de 100 tonnes	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Duguesclin</b>	trottoir pair (Ouest), entre la rue Cuvier et le n° 130	Le mercredi 21 décembre 2016, de 8h30 à 18h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre l'emprise de chantier et la rue Bugeaud	
			la circulation des véhicules sera interdite		partie comprise entre la rue Cuvier et la rue Bugeaud	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Cuvier et le n° 130	Le mercredi 21 décembre 2016
14721	Roche	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un conteneur de chantier et WC chimiques	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Dubois</b>	côté impair, sur 7 m entre le n° 11 et le n° 13	A partir du vendredi 13 janvier 2017 jusqu'au dimanche 12 février 2017
14722	Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Lucien Sportisse</b>	sur le trottoir situé au droit de la zone de chantier	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 8h30 à 16h30
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
14723	Eiffage Energie Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique pour un opérateur de Télécoms	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place Ennemond Fousseret</b>	sur 10 m au droit de la trappe d'accès à la chambre du réseau de Télécoms située au droit du n° 3	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 17h30
14724	Citelum et Depac Electro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien de bornes d'information TCL	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite sans être interrompue pour une durée maximale d'une 1/2 heure par lieu	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017, de 9h à 17h
14725	Michel Alexandrowicz / Casting-delioux . Com	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un shooting photo pour la marque Rossella	l'accès et le stationnement d'un scooter seront autorisés	<b>Rue Saint Jean</b>		Le jeudi 5 janvier 2017, de 10h à 11h30
14726	Reflexe Partage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le stationnement d'un Bus du Partage	le stationnement d'un bus du Partage sera autorisé tous les mercredis	<b>Place Jean Macé</b>	sur le terre plein proche de la sortie du Métro	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017, de 9h30 à 13h30
				<b>Place Abdel Kader</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017, de 14h à 18h
14727	Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Place Colbert</b>	sur le trottoir situé au droit de la zone de chantier	Les mercredi 21 décembre 2016 et jeudi 22 décembre 2016, de 7h à 17h
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier			Les mercredi 21 décembre 2016 et jeudi 22 décembre 2016, de 7h à 17h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14727	Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Place Colbert</b>		A partir du jeudi 22 décembre 2016, 7h, jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, 17h
14728	Samu Social	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement des interventions du Samu Social	l'arrêt des véhicules serigraphiés du Samu Social sera autorisé à cheval sur les trottoirs pendant la prise en charge des personnes signalées au 115	<b>Certaines rues de Lyon pendant une durée maximale de 10 minutes.</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017, de 9h à 2h
14729	Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Lucien Sportisse</b>	sur le trottoir situé au droit de la zone d'activité du chantier	Les jeudi 22 décembre 2016 et vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 17h30
			la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par panneaux B15 et C18		par tronçons successifs	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
14730	Grdf	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des recherches de fuites de gaz	la circulation des véhicules de recherches de fuites type VSR immatriculés CN 910 EB, CC 657 PX et CS 745 JX sera autorisé	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>	dans les couloirs réservés aux transports en commun	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14731	Targe	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'accès de certains véhicules à leur dépôt	en fonction de l'arrivage des camions, le stationnement des véhicules sera interdit gênant pour une durée d'un jour	<b>Rue de Marseille</b>	côté Est, sur 40 m au droit des n° 39 et 39 bis	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14732	Carrion Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence	voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du jeudi 15 décembre 2016 jusqu'au samedi 31 décembre 2016
14733	La Société Dalkia / Aic	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des recherches de fuites sur les réseaux d'eau surchauffée	voir ancienne base	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14734	Bouygues Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de dépannage d'urgence sur les relais prioritaires	le stationnement de véhicules d'intervention d'urgence équipés d'un macaron Bouygues Télécom et du présent arrêté sera autorisé	<b>Cours Charlemagne</b>	sur la voie de droite, au droit du n° 17	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
				<b>Rue Saint Georges</b>	face au n° 31	
				<b>Rue Saint Etienne</b>	à proximité du n° 6	
				<b>Rue Lainerie</b>	face au n° 6	
				<b>Rue du Boeuf</b>	à proximité du n° 6	
				<b>Place de Milan</b>		
				<b>Place Charles Béraudier</b>		
				<b>Rue de la République</b>	à proximité du n° 85 partie centrale, entre le kiosque à fleurs et le manège	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14734	Bouygues Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de dépannage d'urgence sur les relais prioritaires	le stationnement de véhicules d'intervention d'urgence équipés d'un macaron Bouygues Télécom et du présent arrêté sera autorisé	<b>Place Antonin Poncet</b>	sur la partie Ouest de la place	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
				<b>Rue Thomassin</b>	à proximité du n° 2	
				<b>Rue Sainte Marie des Terreaux</b>		
				<b>Place des Terreaux</b>	chaussée Nord	
				<b>Place Bellecour</b>	sur la promenade face au n° 8	
14735	Aria - Ca Arud Rupture	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une mission de réduction des risques	le stationnement d'une fourgonnette immatriculée DB 750 PC sera autorisé chaque Dimanche	<b>Rue Joseph Serlin</b>	en face du n° 6	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14736	Tunnels du Grand Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de mise en sécurité	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Tunnel routier rue Terme</b>		A partir du lundi 26 décembre 2016, 8h, jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, 18h
14737	La Direction des Espaces Verts de la Ville de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les espaces verts de la Ville de Lyon	voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14738	Ebm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de portage pour le compte de la Direction Voirie du Grand Lyon	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>dans certaines rues de Lyon</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au mardi 31 janvier 2017
14739	La Ville de Lyon / Service des Salles Municipales	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai de Bondy</b>	côté Ouest, entre la rue Octavio Mey et la rue Louis Carrand excepté sur la place GIC GIG	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
				<b>Rue Charles Richard</b>	sur 20 m au droit du n° 53	
				<b>Rue de Créqui</b>	côté impair, partie comprise entre la rue Mazenod et la rue de la Part Dieu	
				<b>Impasse Flesselles</b>	côté Nord, sur 20 m au droit des n° 5 et n° 7	
				<b>Rue Mazenod</b>	côté impair, partie comprise entre la rue Voltaire et la rue de Créqui	
				<b>Rue Bossuet</b>	côté impair, sur 25 m au droit du n° 33	
				<b>Rue de la Martinière</b>	côté impair, partie comprise entre la rue Louis Vitet et la rue Hippolyte Flandrin	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14739	La Ville de Lyon / Service des Salles Municipales	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Aimé Collomb</b>	côté pair, partie comprise entre la rue Jean Larrivé et la rue de la Victoire	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14740	Societes Plastic Omnium / Veolia / Decap...	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien du site des Berges du Rhône	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14741	La Direction du Cadre de Vie de la Ville de Lyon et de l'association 8ème Dimension	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'ouverture et la fermeture de parcs publics	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14742	La Direction de la Propreté - Grand Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les espaces verts de la Ville de Lyon	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14743	La Direction des Affaires Culturelles - Service des Archives Municipales	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des manutentions de courtes durées	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017, de 9h à 16h
14744	La Société Nationale de Sauvetage en Mer	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'entraînements et formations de sauvetage à des opérations de secours	l'arrêt de trois véhicules sérigraphiés SNSM sera autorisé pendant la mise à l'eau des bateaux	<b>Avenue Leclerc</b>	sur les berges du Rhône, au droit de la station service AVIA, en face de la péniche le Pacha	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14745	Grand Lyon / Direction Logistique et Batiment / Voirie et eau des Voies Navigables de France et de la Compagnie Nationale du Rhône	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien du site des Berges du Rhône	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14746	La Mairie de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Thomassin</b> <b>Rue Gilbert Dru</b> <b>Rue Marietton</b> <b>Grande rue de la Guillotière</b> <b>Rue des Capucins</b> <b>Rue Jacquard</b>	sur 20 m, au droit du n° 38 côté Ouest, sur 25 m au Sud de la Grande rue de la Guillotière sur 10 m, de part et d'autre du n° 57 sur la zone de livraison située à côté du poste de Police Municipale coté pair, partie comprise entre la rue Coustou et le n° 23 sur 20 m, côté impair du n° 5 à la rue Villeneuve	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14746	La Mairie de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Vendome</b>	côté pair, au droit des n°244 à 248, y compris sur l'aire de stationnement réservé aux deux roues	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14747	Sogea Lyon Entretien	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des interventions ponctuelles	Voir ancienne base	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14748	Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Direction Voirie du Grand Lyon	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14749	La Direction de l'Ecologie Urbaine	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon	Les agents chargés de l'exécution des manutentions pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale  Les véhicules assurant des missions de traitement anti-animaux nuisibles sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre	<b>Dans certaines rues</b>	de 09 heures à 16 heures et de 19 heures à 07 heures	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14750	La Direction de la Sécurité et de la Prévention	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le maintien de périmètres de sécurité mis en place par la Direction de la Sécurité et de la Prévention dans le cadre d'astreinte	la circulation des piétons sera interdite dans  la circulation des véhicules pourra être interdite dans  le stationnement des véhicules sera interdit gênant dans	<b>Certaines rues de Lyon</b>	Certaines rues, de Lyon dans les périmètres de sécurité matérialisés sur le terrain par des barrières et de la rubalise.  Certaines rues de Lyons ur les voies dans lesquelles un périmètre de sécurité est mis en place.  Certaines rues de Lyon sous réserve de respecter les dispositions mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté.	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14751	La Ville de Lyon et de l' Open Tour	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'exploitation d'une ligne d'autocars touristiques	l'arrêt d'un autocar touristique sera autorisé	<b>Avenue Adolphe Max</b> <b>Rue Pauline Marie Jaricot</b> <b>Cours Charlemagne</b> <b>Rue de l'Antiquaille</b>	sur l'arrêt TCL «Vieux-Lyon» sur l'arrêt TCL « Cimetière de Loyasse» Hôtel de Région face au théâtre Gallo-Romain	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14751	La Ville de Lyon et de l' Open Tour	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'exploitation d'une ligne d'autocars touristiques	l'arrêt d'un autocar touristique sera autorisé	<b>Rue Joseph Serlin</b>	face au n° 6	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
				<b>Place de Fourvière</b>	à l'angle de la rue Roger Radisson	
				<b>Quai Perrache</b>	sur l'arrêt TCL « Musée des Confluences »	
				<b>Quai Maréchal Joffre</b>	sur l'arrêt TCL « Pont Kitchener »	
				<b>Quai des Célestins</b>	sur l'arrêt TCL « passerelle Palais de Justice »	
			l'arrêt d'un autocar touristique sera autorisé	<b>Place Bellecour</b>	au droit du n° 25	
				<b>Quai Saint Vincent</b>	sur l'arrêt TCL « Saint Vincent/ Robatel »	
	<b>Place des Jacobins</b>	sur l'arrêt TCL « Jacobins »				
		lorsque l'autocars aborde une rue dans laquelle se trouve des caténares de trolley ou de tramway	<b>Le conducteur devra régler la hauteur du plancher supportant les passagers de façon à rendre impossible tout contact entre les caténares et un passager même muni d'un parapluie.</b>			A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14752	Jean Lefebvre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Direction Voirie du Grand Lyon	VOIR ANCIENNE BASE	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14753	La Direction de l'éclairage Public de la Ville de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée	VOIR ANCIENNE BASE	<b>Certaines rues de Lyon</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14754	L'hotel Mercure Lyon Part-Dieu	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la desserte de l' Hôtel pour des autocars acheminant la clientèle	l'accès d'autocars transportant des clients sera autorisé	<b>Rue de la Villette</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14755	La Métropole de Lyon / Direction Logistique et Batiments	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien de la darse de la Confluence	la circulation et l'arrêt des véhicules d'intervention des demandeurs sera autorisé pour des interventions d'une durée inférieure à 24H00	<b>Place de la Capitainerie</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
				<b>Quai François Barthélemy Arles Dufour</b>		
			les conducteurs devront adapter leur vitesse à la fréquentation des lieux et apposer visiblement le présent arrêté derrière le parebrise de leurs véhicules	<b>Place de la Capitainerie</b>		
	<b>Quai François Barthélemy Arles Dufour</b>					
14756	La Bibliothèque Municipale de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un bibliobus	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017



Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14757	Asten	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Direction Voirie du Grand Lyon	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14758	La Société Kéolis	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions urgentes	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14759	C2dg	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux, en accord avec l'autorisation de voirie n° 6116/16	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue d'Oran</b>	sur 10 m sur la zone de desserte située au droit du n° 2	A partir du mardi 20 décembre 2016, 7h30, jusqu'au mardi 3 janvier 2017, 17h30
14760	Ag Maçonnerie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux en accord avec les dispositions de l'autorisation de voirie n° 6111/2016	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de l'Annonciade</b>	sur 5 m au droit des n° 18/20	Les mercredi 21 décembre 2016 et samedi 21 janvier 2017, de 7h30 à 17h30
14761	Germain Henri	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Franklin</b>	côté pair, sur 5 m au droit du n° 22	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au lundi 26 décembre 2016
14762	Mediaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de levage à l'aide d'une grue autoportée	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise MEDIACO	<b>Avenue Jean Jaurès</b>	trottoir Est, entre le n° 265 et n° 269	Le jeudi 22 décembre 2016, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sens Sud/Nord, entre le n° 265 et n° 269	
			la piste cyclable sera interdite		trottoir Est, entre la rue Challe-mel Lacour et l'avenue Debourd	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		sens Sud/Nord, entre le n° 265 et n° 269	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair, entre le n° 265 et n° 269	Le jeudi 22 décembre 2016
14763	Se Levage Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des cycles sera interdite	<b>Rue Desaix</b>	sens Est/Ouest, entre le boulevard Vivier Merle et la rue Desaix	Le mercredi 21 décembre 2016
			la circulation des piétons sera interdite		trottoir Nord, entre la rue Desaix et le boulevard Vivier Merle	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté nord, entre la rue des Cuirassiers et le boulevard Vivier Merle	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14764	Se Levage Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des cycles sera interdite	<b>Rue Desaix</b>	sens Est/Ouest, entre le boulevard Vivier Merle et la rue Desaix	Les lundi 19 décembre 2016 et mardi 20 décembre 2016
			la circulation des piétons sera interdite		trottoir Nord, entre la rue Desaix et le boulevard Vivier Merle	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté nord, entre la rue des Cuirassiers et le boulevard Vivier Merle	
14765	Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de la voirie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Marcel Mérieux</b>	côté impair, entre le n° 245 et le n° 247	A partir du jeudi 22 décembre 2016 jusqu'au mardi 3 janvier 2017
14766	Sade	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose de canalisations d'eau	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Place Carnot</b>	côté Ouest, entre la cours Verdun Gensoul et la rue Condé	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au lundi 16 janvier 2017
				<b>Cours de Verdun Gensoul</b>	sur 30 m, à l'Ouest de la place Carnot	
				<b>Rue Henri IV</b>	sur 20 m, au Nord de la place Carnot	
			<b>Rue Général Plessier</b>	sur 20 m, à l'Ouest de la place Carnot		
				des deux côtés, sur 30 m à l'Ouest de la place Carnot		
			<b>Place Carnot</b>	côté Ouest, des deux côtés, entre la cours Verdun Gensoul et la rue Condé		
	<b>Rue Henri IV</b>	des deux côtés, sur 30 m au Nord de la place Carnot				
14767	Eiffage Route	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Professeur Joseph Nicolas</b>	sens Sud / Nord entre l'avenue Jean Mermoz et la place Julie Daubie	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au mardi 20 décembre 2016, de 8h à 16h30
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés de la chaussée entre la place Julie Daubie et l'avenue Jean Mermoz	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au mardi 20 décembre 2016, de 7h à 16h30
			le tourne à droite sera interdit		dans le sens Est / Nord, sur le carrefour avec la rue Professeur Joseph Nicolas	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au mardi 20 décembre 2016, de 8h à 16h30
			le tourne à gauche sera interdit		dans le sens Ouest / Nord, sur le carrefour avec la rue Professeur Joseph Nicolas	
14768	Fondaconseil	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de sondage de terrain	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Georges Gouy</b>	côté impair, entre le n° 1 et n° 3	Le jeudi 22 décembre 2016

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14769	Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique pour un réseau de Telecoms	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Imbert Colomès</b>	sur 10 m, de part et d'autre de la trappe d'accès à la chambre du réseau de Télécom située au droit du n° 11	Les jeudi 22 décembre 2016 et vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 17h30
14770	Tissot William	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Créqui</b>	côté impair, sur 15 m au droit du n° 281	Les jeudi 22 décembre 2016 et vendredi 23 décembre 2016
14771	Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau d'assainissement et d'eau potable	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue de Pressensé</b>	sens Est/Ouest, entre la rue Professeur Beauvisage et la rue Jean Sarrazin  côté impair, entre la rue Professeur Beauvisage et la rue Jean Sarrazin	A partir du lundi 2 janvier 2017 jusqu'au lundi 9 janvier 2017
14772	Stracchi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau d'assainissement sous couvert du Lyvia n° 201615630 dans le cadre du Tramway T6	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite  la circulation des véhicules sera interdite  la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h  le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue Jean Mermoz</b>  <b>Rue Commandant Caroline Aigle</b>  <b>Avenue Jean Mermoz</b>  <b>Rue Commandant Caroline Aigle</b>	sur 20 m de part et d'autre de la rue Caroline Aigle  au débouché sur l'avenue Jean Mermoz  chaussée Nord, sur 30 m de part et d'autre de la rue Caroline Aigle  chaussée Sud, sur 30 m de part et d'autre de la rue Caroline Aigle  des deux côtés de la chaussée, sur 20 m au Nord de l'avenue Jean Mermoz	A partir du lundi 2 janvier 2017 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017
14773	Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de préparation de la voirie dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules sera autorisée à l'intérieur des couloirs Bus au droit du chantier en fonction de la configuration de la chaussée la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Challemel Lacour</b>	entre le boulevard de l'Artillerie et la rue Champagneux  des deux côtés de la chaussée, entre le boulevard de l'Artillerie et la rue Champagneux	A partir du lundi 2 janvier 2017 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017, de 7h à 17h  A partir du lundi 2 janvier 2017 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017
14774	Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement Enedis	la circulation des piétons sera interdite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Jarente</b>  <b>Rue Adelaide Perrin</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 12  côté impair, sur 15 m au droit du n° 1	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au mercredi 21 décembre 2016, de 7h30 à 16h30

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14775	Stracchi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un réseau d'assainissement et d'eau potable dans le cadre des travaux du Tramway T6 sous couvert du Lyvia n° 201615532	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Avenue Lacassagne</b>	au débouché sur le boulevard Pinel	A partir du mardi 3 janvier 2017 jusqu'au vendredi 10 février 2017
				<b>Boulevard Pinel</b>	sur 50 m de part et d'autre de l'avenue Lacassagne	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Avenue Lacassagne</b>	au débouché sur le boulevard Pinel	
				<b>Boulevard Pinel</b>	sur 50 m de part et d'autre de l'avenue Lacassagne	
14776	Démolition Brique	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne et d'un monte-matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Malesherbes</b>	sur 20 m au droit de l'immeuble situé au n° 36	Les vendredi 23 décembre 2016 et mardi 10 janvier 2017
14777	Guintoli	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de travaux de préparation de la chaussée dans le cadre du Tramway T6	la circulation des véhicules 2 roues sera interrompue sur la bande cyclable	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	sens Sud/Nord, entre la rue Ludovic Arrachart et la rue Professeur Tavernier	A partir du mardi 3 janvier 2017 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017, de 7h30 à 17h
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		sens Sud/Nord, entre la rue Ludovic Arrachart et la rue Professeur Tavernier	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		côté impair, entre un point situé à 20 m au Sud du n° 145 et la rue Professeur Tavernier (au droit des rampes d'accès)	A partir du mardi 3 janvier 2017 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier (hors le Samedi 7/01 et le Dimanche 08/01/2017)			
14778	Nouvetra, Sogea, Ebm, Stracchi, Rampa et Albertazzi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur un réseau d'assainissement pour le Sytral C3	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Cours Lafayette</b>	sens Ouest/Est, voie Nord entre la trémie ferroviaire (n° 220) et la rue de la Villette	A partir du vendredi 23 décembre 2016 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		partie comprise entre la trémie ferroviaire (n° 220) et la rue de la Villette	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair (Sud) entre la trémie ferroviaire (n° 220) et la rue de la Villette	
14779	Guintoli	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de travaux de préparation de la chaussée dans le cadre du Tramway T6	la circulation des véhicules 2 roues sera interrompue sur la bande cyclable	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	sens Nord/Sud, sur 50 m au Nord de l'avenue Francis de Pressensé	A partir du mardi 3 janvier 2017 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		côté pair, sur 50 m au Nord de l'avenue Francis de Pressensé (au droit de l'arrêt TCL)	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14780	Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un réseau d'assainissement dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Avenue de Pressensé</b>	sens Est/Ouest, entre la rue du Professeur Beauvisage et la rue Henri Barbusse	A partir du lundi 9 janvier 2017 jusqu'au vendredi 31 mars 2017
			la circulation des véhicules sera interdite		sens Ouest/Est, entre la rue Henri Barbusse et la rue Professeur Beauvisage	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		sens Est/Ouest, entre la rue du Professeur Beauvisage et la rue Henri Barbusse	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		côté impair, entre la rue du Professeur Beauvisage et la rue Henri Barbusse	
			une déviation sera mise en place par les rues	<b>Rue Paul Caze-neuve, /Boulevard des Etat Unis/Rue Professeur Beauvisage</b>	hormis les samedis de 5H30 à 14H00 qui se fera par le Boulevard des Etats Unis et l'avenue Viviani	
14781	La Société Lyon Parc Auto	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions urgentes	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14782	Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Masséna</b>	sur 10 m, au droit du n° 80	Le vendredi 23 décembre 2016, de 8h à 17h
14783	Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Duguesclin</b>	sur 10 m, au droit du n° 167	Le vendredi 23 décembre 2016, de 8h à 17h
14784	La Direction Logistique Garage et Festivités de la Ville de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des interventions de courte durée sur le territoire de la Ville de Lyon	Voir ancienne base	<b>Certaines rues de Lyon</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14785	Point S France	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Curie</b>	sur 20 m au droit de l'immeuble situé au n° 9	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016
14786	La Direction de la Voirie du Grand Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14787	La Direction de l'eau de la Métropole de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Tronchet</b>	partie comprise entre le boulevard Anatole France et le boulevard des Belges	A partir du jeudi 29 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, de 13h à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Crillon</b>	des deux côtés de la chaussée, entre le n° 104 et le boulevard Anatole France	A partir du jeudi 29 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14788	Ert	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux dans chambre télécom	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue de la Charité</b>	sur 5 m au droit de la rue Franklin	Le lundi 19 décembre 2016, de 9h à 16h
				<b>Rue Franklin</b>	sur 5 m au droit de la rue de la Charité	
14789	Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Stella</b>	côté impair, entre la place de la République et le n° 3	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016
14790	La Direction du Cadre de Vie de la Ville de Lyon / Htp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'enlèvement de tags dans le cadre du contrat façades nettes	Voir ancienne base même numéro	<b>Certaines rues</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14791	Pons Travaux Acrobatiques	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Jarente</b>	côté pair, sur 15 m au droit du n° 10	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au samedi 31 décembre 2016
14792	Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux dans chambre télécom	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue de Cuire</b>	sur 5 m au droit du n° 5	A partir du jeudi 22 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 9h à 16h
					sur 5 m au droit de la rue Rosset	
14793	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un collecteur sous chaussée dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Boulevard Edmond Michelet</b>	sur 50 m au Sud de l'avenue Jean Mermoz	A partir du lundi 9 janvier 2017 jusqu'au vendredi 17 février 2017
			la circulation des véhicules sera interdite		sens Sud/Nord, sur 50 m au Sud de l'avenue Jean Mermoz	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, sur 50 m au Sud de l'avenue Jean Mermoz	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
14794	Sogetrel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Avenue Félix Faure</b>	sur 20 m, de part et d'autre du boulevard Marius Vivier Merle	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au mardi 20 décembre 2016, de 22h à 6h
				<b>Rue Paul Bert</b>	sur 20 m, au droit du n° 80	
				<b>Boulevard Marius Vivier Merle</b>	sur 20 m, de part et d'autre de l'avenue Félix Faure	
14795	Ert Technologies	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Duquesne</b>	au droit de l'immeuble situé au n° 43	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016
				<b>Rue Bossuet</b>	au carrefour avec la rue Professeur Weill	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Sainte Geneviève</b>	sur 10 m au droit des chambres Télécoms situées au n° 40	
14796	Ajr Transactions	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Général Sarrail</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 7	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au jeudi 29 décembre 2016, de 7h à 19h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14797	Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10 la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue du 24 Mars 1852</b>	sur 15 m au droit du n° 39	A partir du jeudi 22 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 9h30 à 16h30
14798	Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Boulevard de la Croix Rousse</b>	sur le trottoir situé entre la rue Philibert Roussy et la rue Denfert Rochereau, au droit de la zone de chantier entre la rue Philibert Roussy et la rue Denfert Rochereau, trottoir compris	Le lundi 26 décembre 2016, de 7h à 17h
14799	Sobeca	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de renouvellement de réseaux EDF	des ponts lourds seront positionnés sur les fouilles hors périodes de chantier afin de maintenir la circulation des véhicules et des piétons la circulation des cycles sera interdite la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Duguesclin</b> <b>Rue de l'Abondance</b> <b>Rue d'Arménie</b> <b>Rue du Gazomètre</b> <b>Rue Duguesclin</b> <b>Rue Duguesclin</b> <b>Rue du Gazomètre</b> <b>Rue Duguesclin</b> <b>Rue d'Arménie</b> <b>Rue de l'Abondance</b> <b>Rue d'Arménie</b> <b>Rue Duguesclin</b> <b>Rue du Gazomètre</b>	des deux côtés, entre la rue Villeroy et le cours Gambetta des deux côtés, sur 80 m à l'Est de la rue Duguesclin des deux côtés, sur 50 m à l'Est de la rue Duguesclin des deux côtés, sur 50 m au Nord de la rue Villeroy sens Nord/Sud, entre la rue Villeroy et le cours Gambetta entre la rue Villeroy et le cours Gambetta sur 50 m au Nord de la rue Villeroy entre la rue Villeroy et le cours Gambetta sur 50 m à l'Est de la rue Duguesclin sur 80 m à l'Est de la rue Duguesclin des deux côtés, sur 80 m à l'Est de la rue Duguesclin des deux côtés, sur 50 m à l'Est de la rue Duguesclin des deux côtés, entre la rue Villeroy et le cours Gambetta des deux côtés, sur 50 m au Nord de la rue Villeroy	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au mercredi 21 décembre 2016, de 7h30 à 16h30

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet	
14800	Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Place Colbert</b>		sur le trottoir situé au droit de la zone de chantier	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au mercredi 28 décembre 2016
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite				
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier				
14801	Eco Systèmes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une collecte solidaire de quartier	l'installation d'un barnum sera autorisée ainsi que le stationnement du camion collecte	<b>Place Général Broset</b>		Le samedi 21 janvier 2017, de 8h30 à 14h30	
				<b>Place Maréchal Lyautey</b>			
				<b>Place Abbé Pierre</b>			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue du Plateau</b>	au droit du n° 6 bis	Le samedi 21 janvier 2017, de 8h à 14h	
14802	Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10 en fonction de la configuration de la chaussée	<b>Rue Sébastien Gryphe</b>	sur 15 m au droit du n° 62	A partir du jeudi 22 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 9h30 à 16h30	
				<b>Rue de Gerland</b>	au débouché sur la rue Croix Barret		
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue Sébastien Gryphe</b>	sur 15 m au droit du n° 62		
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue de Gerland</b>	au débouché sur la rue Croix Barret		
14803	Eiffage Tp - Bouygues Energie - Gauthey	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des piétons sera gérée par du balisage et du mobilier urbain	<b>Rue Pré Gaudry</b>	trottoir Nord, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Crépet	A partir du vendredi 23 décembre 2016 jusqu'au mardi 31 janvier 2017	
				<b>Rue Pré Gaudry</b>	entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Crépet		
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Avenue Jean Jaurès</b>	sens Nord/Sud, sur 50 m au Nord de la rue Pré Gaudry		
			la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Pré Gaudry</b>	sens Est/Ouest, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Crépet		
					entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Crépet		
14804	Entreprises Eiffage - Gantelet - Beylat Soterly - Legros - Deluermoz	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un réseau d'assainissement dans le cadre des travaux du Tramway T6	la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Avenue Jean Jaurès</b>	sens Nord/Sud, sur 50 m au Nord de la rue Pré Gaudry		
			la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	sens Sud/Nord, au débouché sur l'avenue Francis de Préssensé	A partir du vendredi 23 décembre 2016 jusqu'au mardi 31 janvier 2017	



Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14804	Entreprises Eiffage - Gantelet - Beylat Soterly - Legros - Deluermoz	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un réseau d'assainissement dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	entre la rue Ludovic Arrachart et l'avenue Francis de Préssensé	A partir du vendredi 23 décembre 2016 jusqu'au mardi 31 janvier 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Ludovic Arrachart et l'avenue Francis de Préssensé	A partir du vendredi 23 décembre 2016 jusqu'au mardi 31 janvier 2017
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Paul Cazeneuve, /Boulevard des Etats Unis/Professeur Beauvisage</b>	hormis les samedis de 05H30 à 14H00 qui se fera par le boulevard des Etats Unis et l'avenue Viviani	
			une déviation sera mise en place depuis l'avenue Francis de Préssensé par les rues			
14805	Fayolle	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Aqueducs</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 47	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au mercredi 18 janvier 2017
14806	Faure Jean	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Saint Georges</b>	sur 10 m au droit du n° 118	A partir du lundi 19 décembre 2016, 7h30, jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, 17h30
14807	Eco Système	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une collecte solidaire	l'installation d'un barnum 3x3 sera autorisée ainsi que stationnement du camion collecte	<b>Place Guichard</b>		Le samedi 28 janvier 2017, de 8h30 à 14h
			l'installation de 2 barnums 3x3 sera autorisée	<b>Place Rouget de l'Isle</b>		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue Lacassagne</b>	au droit du n° 34 sur 2 emplacements	Le samedi 28 janvier 2017, de 8h à 14h
14808	Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau de fibre optique pour le compte d'Orange dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Challemel Lacour</b>	sur 20 m au droit du n° 113	A partir du mardi 3 janvier 2017 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017, de 7h30 à 17h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		dans les deux sens de la circulation, sur 20 m au droit du n° 113	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés de la chaussée, sur 20 m au droit du n° 113	
14809	Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau de fibre optique pour le compte d'Orange	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10	<b>Rue Henri Barbusse</b>	entre la rue Pierre Delore et la route de Vienne	A partir du jeudi 5 janvier 2017 jusqu'au vendredi 20 janvier 2017, de 7h30 à 17h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Pierre Delore et la route de Vienne	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14810	Wavestone	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un accès chantier pour des sondages à l'intérieur	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Rosa Bonheur</b>	côté Nord, sur 10 m à partir d'un point situé à 10 m à l' Ouest de la rue Caroline Aigle (au droit de l'îlot 9)	Le mercredi 11 janvier 2017
14811	Bvs	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Tronchet</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 46 sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 30	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 8h à 17h
14812	Merial	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre de préserver les entrées et sorties de l'entreprise Merial les jours de manifestations du secteur de Gerland	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite les jours de manifestation au Stade de Gerland, au Palais des Sports et à la Halle Tony Garnier et jusqu'à 1 heure après la fin de chaque manifestation	<b>Rue du Vercors</b>	sur 40 m à l'Ouest de la rue Marcel Mérieux (la pose de barrières sur l'axe médian de la chaussée sera autorisée)	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14813	La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de maintenances préalable à une manifestation événementielle	l'arrêt d'un véhicule sera autorisé pendant les opérations de manutention ne devant pas excéder une durée de 12h00 consécutives	<b>Place des Cordeliers</b>	trottoir Nord, à l'Est de la volée Est de l'escalier de la Chambre de Commerce et d'Industrie.	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14814	La Sarl Sagali	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de maintenances	l'arrêt des véhicules immatriculés 9211 ZT 69 et BP -489- DP 01 sera autorisé pendant les opérations de manutention	<b>Place des Capucins</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
			l'arrêt des véhicules immatriculés 9211 ZT 69 et BP -489- DP 01 sera autorisé pendant les opérations de manutention	<b>Rue Sainte Marie des Terreaux</b>		
14815	Girod Rhône Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose de panneau lourd pour le compte de la ville de Lyon	VOIR ANCIENNE BASE	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017
14816	Seea Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur un réseau d'assainissement	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Duguesclin</b>	partie comprise entre la boulevard des Belges et la rue Commandant Faurax	A partir du lundi 19 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la boulevard des Belges et la rue Commandant Faurax	
14817	Eiffage Energie Telecom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique pour un opérateur de Télécoms	l'accès, la circulation et le stationnement du véhicule du demandeur seront autorisés	<b>Rue Juiverie</b>		A partir du lundi 26 décembre 2016, 7h30, jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, 17h30
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Saint Polycarpe</b>	par tronçons successifs	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14817	Eiffage Energie Telecom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique pour un opérateur de Télécoms	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Romarin</b>	par tronçons successifs	A partir du lundi 26 décembre 2016, 7h30, jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, 17h30
				<b>Rue d'Algérie</b>		
				<b>Pont La Feuillée</b>		
				<b>Rue Octavio Mey</b>	par tronçons successifs	
				<b>Montée Saint Barthélemy</b>		
				<b>Rue de Montauban</b>		
			<b>Rue Docteur Augros</b>			
14818	Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau de fibre optique pour le compte d'Orangens le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Challemel Lacour</b>	entre le n° 137 et le n° 159	A partir du jeudi 12 janvier 2017 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017, de 7h30 à 17h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		dans les deux sens de circulation, entre le n° 137 et le n° 159	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 137 et le n° 159	
14819	Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique dans une chambre FT	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Garibaldi</b>	au droit de l'immeuble situé au n° 2 et 7	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au mercredi 28 décembre 2016, de 9h à 16h30
				<b>Rue Duquesne</b>	au droit de l'immeuble situé au n° 46 et 47	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Sèze</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 5	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au mercredi 28 décembre 2016, de 8h à 17h
				<b>Rue Tronchet</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 46	
		<b>Rue Cuvier</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 71			
14820	Sade	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau d'eau pluviale sous couvert du Lyvia n° 201615636 dans le cadre des travaux du Tramway T6	la circulation des véhicules 2 roues sera interrompue sur la bande cyclable sur trottoir	<b>Boulevard Pinel</b>	trottoir Ouest, entre la rue Laennec et la rue Saint Alban	A partir du lundi 16 janvier 2017 jusqu'au vendredi 3 mars 2017
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		sens Nord/Sud, entre la rue Laennec et la rue Saint Alban	A partir du lundi 16 janvier 2017 jusqu'au vendredi 3 mars 2017, de 7h30 à 17h30
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		côté pair, entre la rue Saint Alban et la rue Laennec	A partir du lundi 16 janvier 2017 jusqu'au vendredi 3 mars 2017
14821	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable en accord avec le LYVIA n° 201617368	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Quai des Etroits</b>	sur 20 m au droit des n°s 7 à 7 bis	A partir du lundi 26 décembre 2016, 8h30, jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			A partir du lundi 26 décembre 2016, 7h30, jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, 17h30

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14822	Mercier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage d'une grue à tour à l'aide d'une grue autoportée	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Françoise Giroud</b>	entre l'avenue du Plateau et la rue du Versant	Le vendredi 23 décembre 2016
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre l'avenue du Plateau et la rue du Versant	
14823	Peix	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Félix Brun</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 45	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au dimanche 1 janvier 2017
14824	Serfim Tic	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Grande Rue de Saint Rambert</b>	entre le n° 36 et la rue Pierre Termier	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		côté pair, entre le n° 36 et la rue Pierre Termier	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Paul Sédallian</b>	sur le parking situé côté Est, sur 40 m au Sud du Pont de l'île Barbe	
14825	Rhonis	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage de vitres en hauteur à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir	<b>Rue Rabelais</b>	trottoir impair entre l'avenue Maréchal de Saxe et la rue Pierre Corneille	Le lundi 26 décembre 2016, de 6h à 14h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre la rue Pierre Corneille et l'avenue Maréchal de Saxe	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		entre l'avenue Maréchal de Saxe et la rue Pierre Corneille	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Pierre Corneille et l'avenue Maréchal de Saxe	
14826	Mercier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage à l'aide d'une grue autoportée	La circulation des véhicules s'effectuera à double sens de part et d'autre de l'emprise de chantier	<b>Rue Paul Massimi</b>		Le mardi 27 décembre 2016, de 13h à 19h
			la circulation des véhicules sera interdite			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée	Le mardi 27 décembre 2016
			Les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer l'arrêt de sécurité STOP mis en place par l'entreprise Mercier		au débouché sur la rue Croix Barret	Le mardi 27 décembre 2016, de 13h à 19h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14827	Smimi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de maintenance sur toiture à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue d'Anvers</b>	trottoir Est, entre la rue Saint Michel et la rue Montesquieu	Le vendredi 23 décembre 2016, de 7h à 18h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre la rue Saint Michel et la rue Montesquieu	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le cheminement piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise	<b>Avenue Jean Jaurès</b>	trottoir Ouest, sur 20 m au droit du n° 32	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue d'Anvers</b>	côté pair, entre la rue Saint Michel et la rue Montesquieu	
				<b>Avenue Jean Jaurès</b>	côté pair, sur 15 m au droit du n° 32	Le vendredi 23 décembre 2016
14828	Mediaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Croix Barret</b>	trottoir Sud, sur 30 m au droit du n° 64	Le vendredi 23 décembre 2016, de 7h à 18h
			la circulation des véhicules 2 roues sera interrompue sur la bande cyclable		sur 30 m de part et d'autre du n° 64	
			la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
14829	Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Free	la circulation des 2 roues sera gérée par du personnel de l'entreprise Circet	<b>Grande Rue de la Guillotière</b>	sens Est/Ouest au droit du n° 99	A partir du vendredi 23 décembre 2016 jusqu'au mardi 27 décembre 2016
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Saint Michel</b>	côté impair, sur 15 m au droit du n° 19	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Grande Rue de la Guillotière</b>	côté impair, sur 15 m au droit du n° 99 sens Ouest/Est	
				<b>Rue Saint Michel</b>	côté impair, sur 15 m au droit du n° 19	
14830	Entreprises Eiffage Energie Thermie Centre Est et Tremabat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau de chauffage urbain	la mise ne place de pont lourd sur la chaussée sera autorisée	<b>Avenue Verguin</b>	partie comprise entre la commune de Villeurbanne et le boulevard Anatole France	A partir du mercredi 21 décembre 2016 jusqu'au mardi 31 janvier 2017
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
14831	TIn Nettoyage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le nettoyage de vitrerie à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir	<b>Rue Baraban</b>	côté pair, sur 20 m au droit du n° 98	A partir du jeudi 22 décembre 2016 jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de 6h à 18h
				<b>Avenue Georges Pompidou</b>	côté pair, sur 40 m au droit du n° 40	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Baraban</b>	côté pair, sur 20 m au droit du n° 98	

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14832	Eiffage Construction	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de coulage de chapre liquide	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Paul Montrouchet</b>	voie Sud, chaussée Sud, sur 30 m de part et d'autre de l'entrée du parking du centre commercial Confluence	Le jeudi 22 décembre 2016, de 6h30 à 12h
14833	Eiffage Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte d'Orange	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10 sur la voie réservée aux bus	<b>Rue Garibaldi</b>	sur 50 m au Nord de la rue du Docteur Bouchut	Le vendredi 23 décembre 2016, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Docteur Bouchut</b>	sur 50 m à l'Est de la rue Garibaldi	
14834	Du 6ème	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement des Voeux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place Jules Ferry</b>	côté Nord, sur 4 emplacements en épi sous les arbres, face au restaurant «La Brasserie de l'Est» ainsi que la zone de desserte face à «Agutttes»	Le lundi 9 janvier 2017, de 13h à 22h30
14835	Aximum	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de traçage au sol	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Longue</b>	partie comprise entre la rue Chavanne et la rue Lanterne	Le mardi 20 décembre 2016, de 10h à 13h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Lanterne</b>	partie comprise entre la rue de la Platière et la rue Longue	Le mardi 20 décembre 2016, de 10h à 13h
14836	Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux ENEDIS en accord avec le n° LYVIA: 201616198	l'accès, la circulation et le stationnement du véhicule du demandeur seront autorisés	<b>Boulevard de la Croix Rousse</b>	sur 15 m sur le trottoir situé au droit du n° 160	A partir du mardi 27 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, de 7h30 à 17h30
			la circulation des piétons s'effectuera sur un trottoir réduit			A partir du mardi 27 décembre 2016, 7h30, jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, 17h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
14837	Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élargage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Boulevard de la Croix Rousse</b>	sur le trottoir situé entre la rue Philibert Roussy et la rue Denfert Rochereau, au droit de la zone de chantier	Le mardi 27 décembre 2016, de 14h à 17h
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		entre la rue Philibert Roussy et la rue Denfert Rochereau, trottoir compris	
14838	Mediaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage avec une grue mobile de 60 tonnes	circulation interdite dans le couloir à contresens réservé aux autobus	<b>Cours Albert Thomas</b>	sur 30 m au droit du n° 26	Le jeudi 22 décembre 2016, de 2h à 16h
			la circulation des piétons sera interdite			Le jeudi 22 décembre 2016
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite			Le jeudi 22 décembre 2016, de 2h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			Le jeudi 22 décembre 2016

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14839	Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Boulevard de la Croix Rousse</b>	sur le trottoir situé entre la rue Philibert Roussy et la rue Denfert Rochereau, au droit de la zone de chantier	Le mercredi 28 décembre 2016, de 14h à 17h
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		entre la rue Philibert Roussy et la rue Denfert Rochereau, trottoir compris	Le mercredi 28 décembre 2016, de 14h à 17h
14840	La Direction de l'eau de la Métropole de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Montée des Genovefains</b>	entre le chemin de choulans et l'avenue de la 1ère Division Française Libre	Le jeudi 29 décembre 2016, de 8h30 à 11h30
			la circulation des véhicules sera interdite			
			les véhicules circulant à contresens auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité «STOP»			
14841	La Maison de la Danse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de spectacles	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Place du Onze Novembre 1918</b>		A partir du jeudi 19 janvier 2017, 19h30, jusqu'au vendredi 20 janvier 2017, 1h
						Le samedi 7 janvier 2017, de 12h à 21h
						A partir du jeudi 12 janvier 2017, 18h, jusqu'au vendredi 13 janvier 2017, 1h
						A partir du vendredi 13 janvier 2017, 18h, jusqu'au samedi 14 janvier 2017, 1h
						A partir du samedi 14 janvier 2017, 18h, jusqu'au dimanche 15 janvier 2017, 1h
						A partir du mardi 17 janvier 2017, 18h, jusqu'au mercredi 18 janvier 2017, 1h
						A partir du mercredi 18 janvier 2017, 18h, jusqu'au jeudi 19 janvier 2017, 1h
						A partir du vendredi 20 janvier 2017, 18h, jusqu'au samedi 21 janvier 2017, 1h
						Le mercredi 4 janvier 2017, de 14h à 17h
14842	La Maison de la Danse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de spectacles	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Place du Onze Novembre 1918</b>		A partir du vendredi 27 janvier 2017, 18h, jusqu'au samedi 28 janvier 2017, 1h

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14842	La Maison de la Danse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de spectacles	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Place du Onze Novembre 1918</b>		A partir du jeudi 26 janvier 2017, 18h, jusqu'au vendredi 27 janvier 2017, 1h
						A partir du mercredi 25 janvier 2017, 18h, jusqu'au jeudi 26 janvier 2017, 1h
						A partir du samedi 21 janvier 2017, 18h, jusqu'au dimanche 22 janvier 2017, 1h
						A partir du samedi 28 janvier 2017, 18h, jusqu'au dimanche 29 janvier 2017, 1h
						Le dimanche 29 janvier 2017, de 14h à 18h
14843	Eiffage Energie Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Orange	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de l'Oiselière</b>	côté impair, sur 10 m au droit des n° 3 et n° 13	Les jeudi 22 décembre 2016 et vendredi 23 décembre 2016
14844	Circet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux dans chambre télécom	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Paul Bert</b>	sur 10 m, au droit du n° 80	A partir du mardi 27 décembre 2016 jusqu'au jeudi 29 décembre 2016, de 9h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair, sur 20 m en face du n° 80	A partir du mardi 27 décembre 2016 jusqu'au jeudi 29 décembre 2016, de 7h30 à 16h30
14845	Razel-Bel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une manifestation	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Premier Film</b>	sur le parking attenant au Hangar	Le lundi 23 janvier 2017, de 9h à 14h
14846	Transmanutec	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Jules Jusserand</b>	trottoir Est, sur 40 m au Nord du Cours Gambetta	Le mercredi 28 décembre 2016
			la circulation des véhicules sera interdite		entre le cours Gambetta et la rue du Diapason	Le mercredi 28 décembre 2016, de 9h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, sur 30 m au Nord du Cours Gambetta	Le mercredi 28 décembre 2016
14847	H T P	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'enlèvement de graffiti	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Fantasques</b>	sur 20 m en face de l'immeuble situé au n° 12	Les mercredi 21 décembre 2016 et vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 17h
14848	Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux Enedis en accord avec le n° LYVIA 201617451	la circulation des piétons s'effectuera sur un trottoir réduit	<b>Quai Jean Moulin</b>	sens Sud/Nord, sur le trottoir situé au droit de l'arrêt de bus du SYTRAL «Hotel de Ville / Louis Pradel»	A partir du mardi 27 décembre 2016, 8h30, jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, 16h30



Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet	
14848	Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux Enedis en accord avec le n° LYVIA 201617451	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Quai Jean Moulin</b>	sens Sud/Nord, dans la voie d'accès au pont Morand au droit de l'arrêt de bus du SYTRAL «Hotel de Ville / Louis Pradel»	A partir du mardi 27 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, de 8h30 à 16h30	
14849	Engie Inéo Infra-com	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Orange	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Colette</b>		Le jeudi 22 décembre 2016	
				<b>Rue Genton</b>	sur 30 m de part et d'autre de la rue Colette		
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Colette</b>	côté impair, des deux côtés de la chaussée		
14850	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue des Deux Amants</b>	sur 30 m au droit du n° 10	A partir du mardi 27 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, sur 30 m au droit du n° 10		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant				
14851	Engie Inéo Infra-com	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Orange	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10 dans le carrefour suivant la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	<b>Rue Marie-Madeleine Fourcade</b>	au débouché sur la rue de Gerland	Les jeudi 29 décembre 2016 et vendredi 30 décembre 2016, de 9h à 16h	
14852	Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable en accord avec le LYVIA n° 201617460	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Rivet</b>	entre la rue de Tourvielle et la rue Pierre Valdo	Le vendredi 30 décembre 2016, de 8h30 à 16h30	
			la circulation des véhicules sera interdite			des deux côtés de la chaussée, sur 30 m au Nord de la rue Pierre Valdo	Le vendredi 30 décembre 2016, de 7h30 à 17h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant				
14853	Eiffage Energie Thermie et Rps Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur chauffage urbain	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Vauban</b>	au carrefour Est avec la rue Garibaldi	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au mardi 31 janvier 2017, de 8h à 17h	
				<b>Rue Garibaldi</b>	des deux côtés de la contre allée Est, sur 30 m au Nord de la rue Vauban		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Vauban</b>	des deux côtés de la chaussée, entre la rue Barrier et la rue Garibaldi	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au mardi 31 janvier 2017	
14854	Mltm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Duguesclin</b>	côté pair, entre le n° 277 et le n° 279	A partir du lundi 2 janvier 2017 jusqu'au mercredi 4 janvier 2017	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre le n° 277 et le n° 279		

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14854	Mltm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	La circulation sera interdite sur la piste cyclable le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Duguesclin</b>	entre le n° 277 et le n° 279 des deux côtés, entre le n° 277 et le n° 279	A partir du lundi 2 janvier 2017 jusqu'au mercredi 4 janvier 2017
14855	Soterly	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Ney</b>	sur 15 m entre le n° 52 et la rue Bossuet	A partir du jeudi 22 décembre 2016 jusqu'au jeudi 12 janvier 2017
14856	Prestig Immo	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue d'Ivry</b>	sur 15m, au droit du n° 27	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au mardi 27 décembre 2016
14857	Démolition Brique	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Romain Rolland</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 15 & 16	A partir du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, de 7h à 19h
14858	Mercier Manutention	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions à l'aide d'un camion équipé d'une grue auxiliaire	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Montgolfier</b>	sur 30 m à l'Ouest de la rue Félix Jacquier côté impair (Nord), sur 30 m à l'Ouest de la rue Félix Jacquier	Les mardi 27 décembre 2016 et jeudi 29 décembre 2016
14859	3M	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	la circulation des riverains s'effectuera à double sens la circulation des véhicules sera interdite le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Rue Pizay</b>	de part et d'autre du n° 16 entre la rue de la République et la rue Président Edouard Herriot sur la chaussée située au droit du n° 16	Les mardi 27 décembre 2016 et jeudi 29 décembre 2016, de 7h à 17h
14860	Entreprise Eiffage Energie Thermie et Tremabat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau de chauffage urbain	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la mise en place de ponts lourds sera autorisé la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Garibaldi</b>	sur 50 m au Sud de la rue de Sèze, durant les phases de terrassements partie comprise entre le cours Vitton et la rue Bossuet des deux côtés de la contre allée, sur 30 m au droit de l'immeuble situé au n° 67	A partir du samedi 31 décembre 2016 jusqu'au mardi 31 janvier 2017, de 9h à 16h A partir du samedi 31 décembre 2016 jusqu'au mardi 31 janvier 2017
14861	Eiffage Energie Thermie Centre Est et Tremabat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur un réseau de chauffage urbain	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la circulation des véhicules sera interdite durant les phases de terrassement le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Vauban</b> <b>Rue Vendome</b> <b>Rue Vauban</b>	au carrefour avec la rue Vendôme contre-allée Est, sens Sud / Nord entre la rue Louis Blanc et la rue Vendôme des deux côtés de la contre-allée, sur 20 m au sud de la rue Vauban côté pair (Sud), sur 20 m à l'Est de la rue Vendôme	A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au mardi 31 janvier 2017

Numéro de l'Arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14862	La Mjc du Vieux Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le stationnement d'un minibus	l'accès et le stationnement au véhicule du demandeur sera autorisé	<b>Rue de la Brèche</b>		A partir du dimanche 1 janvier 2017 jusqu'au jeudi 31 août 2017
14863	La Mairie de Lyon et Tlm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un Conseil Municipal	le stationnement des véhicules techniques du demandeur sera autorisé	<b>Rue Joseph Serlin</b>	côté Nord, entre la place des Terreaux et la rue de la république	Le lundi 16 janvier 2017, de 7h à 23h
14864	Ferrando Patrice	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux en accord avec les dispositions de l'autorisation de voirie n° 6109/16	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Tables Claudiennes</b>	sur 8 m sur les emplacements réguliers de stationnement situés en face du n° 25	A partir du lundi 2 janvier 2017, 7h30, jusqu'au jeudi 2 février 2017, 17h30
14865	La Direction de l'Eau pour le compte du Grand Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Longue</b>	entre la rue Président Edouard Herriot et la rue Chenavard	A partir du lundi 2 janvier 2017 jusqu'au vendredi 6 janvier 2017, de 9h à 11h
14866	Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de suppression de branchement Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Avenue Maréchal de Saxe</b>	sur 20 m de part et d'autre la rue de Sèze	A partir du mardi 3 janvier 2017 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017, de 9h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair (Est), entre la rue de Sèze et le n° 3	A partir du mardi 3 janvier 2017 jusqu'au vendredi 13 janvier 2017
14867	Ses Etancheité	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions à l'aide d'un camion muni d'une grue auxiliaire	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Baraban</b>	côté impair, sur 15 m au droit du n° 41	Le vendredi 23 décembre 2016, de 7h30 à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Saint Sidoine</b>	des deux côtés de la chaussée, sur 15 m au droit du n° 4	
				<b>Rue Baraban</b>	côté impair, sur 15 m au droit du n° 41	
				<b>Rue Saint Sidoine</b>	des deux côtés de la chaussée, sur 15 m au droit du n° 4	
14868	Engie Inéo	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de Orange	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Remparts d'Ainay</b>	côté impair, sur 15 m en face du n° 4	A partir du mercredi 28 décembre 2016 jusqu'au vendredi 30 décembre 2016

### Registre de l'année 2016

L'original de chaque arrêté du Maire peut être consulté dans son intégralité au service Occupation Temporaire de l'Espace Public - 11 rue Pizay - 69001 Lyon - Les jours ouvrables aux heures d'ouverture

### Délégation Générale aux Ressources Humaines (Gestion administrative des personnels)

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Andriamalala	Tiana	AT2	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Ba	Mariama	AP	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Bonneton	Pauline	AP	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Charpentier	Céline	AT2	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complément temps partiel

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Cozenot	Beatrice	AT2	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complément temps partiel
D'almeida	Samyath Juliana	AT2	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Humbert-Labeau-maz	Anne	AT2	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Le Coz	Marine	AT2	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complmt tps partiel
Moulin	Auriane	AP	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complmt tps partiel
Sarria Bezmalinovic	Carolina	AP	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complmt tps partiel
Coniglio	Charlène	AT2	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complmt tps partiel
Thomas Alimata	Céline	AT2	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Veneruso	Yvette	AT2	contractuel	29/8/2016	Enfance	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Watrigant	Camille	Agent Accueil	contractuel	5/10/2016	Ma9	Recrutement non titulaire complmt tps partiel
Feuvrier Etevenard	Sophie	Rédacteur	contractuel	1/01/2017	Dgdu	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Pittet	Stéphanie	Infirmière de santé scolaire	contractuelle	17/10/2016	Education	Recrutement non titulaire complément temps partiel
Giraud	Cléa	EJE	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Annicette-Mondelis	Roselyne	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Attaf	Ourdia	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Berger	Maud	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Bonod	Laurine	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Dalleau	Stacy	AP	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
De Bonis	Maria	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Dessolle	Laurene	AP	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Durand	Alexandra	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Fuentes	Laetitia	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Gagliardi	Laura	AT2	contractuel	20/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Hameau	Camille	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Jeanpierre	Léa	AT2	contractuel	24/10/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Lebeuf	Catherine	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Letort	Aurélie	AT2	contractuel	3/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Lor-Saw	Honorine	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Maillet	Frédéric	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Martinez	Marjorie	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
M'bika Mabilia	Virginie	AT2	contractuel	15/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Monfeuga	Isabelle	Cadre de santé	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Patou	Candice	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Pech	Isabelle	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Roussilloux	Emilie	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Sospedra	Amélie	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Laviec	Jean-Hervé	Technicien	contractuel	24/10/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Perez	Maeva	AT2	contractuel	17/10/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Boudali	Kenize	Adjoint administratif 2° classe	ontractuel	17/11/2016	Ma3	Recrutement remplaçant
Galasso	Muriel	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant
Mendes	M Hamed	Adjoint tchnique 2° classe	contractuel	1/10/2016	Ma9	recrutement remplaçant

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Saingery	Fabien	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	non titulaire	01/01/2017	Mdd	Recrutement remplaçant
Falgas	Corinne	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	non titulaire	01/01/2017	Archives	Recrutement remplaçant
Garcia	Jean-Christophe	Ingénieur	contractuel	16/12/2016	Eclairage Public	Recrutement remplaçant
Ghalem	Leila	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	contractuel	17/10/2016	Education	Recrutement remplaçant
Beal	Lolita	AP	contractuel	1/05/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent congé parental
Steboun	Charlène	AP	contractuel	19/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent congé parental
Betoliere	Kinga	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Buffard-Martin	Clémence	AP	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Mounthala	Nathalie	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Ngo Nlend	Mariette	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Olivier	Maëlle	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Payen	Brigitte	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Perez	Maeva	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Prevot	Justine	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Rafiou	Limata	AT2	contractuel	1/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Ouayo Aklogna	Lucie Arlette	AT2	contractuel	1/7/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Ouayo Aklogna	Lucie	AT2	contractuel	1/9/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Luz	Elodie	AT2	contractuel	1/10/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Ouayo Aklogna	Arlette	AT2	contractuel	1/10/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Sall Mame	Rokhaya	AP	contractuel	1/5/2016	Enfance	Recrutement remplaçant agent en disponibilité
Beal	Lolita	AP	contractuel	01/11/2016	Enfance	Recrutement remplaçant détachement pour stage
Gasse	Delphine	Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	stagiaire	01/01/2016	Dau	BOE : Avenant utilisation RVA ou RSA
Chajra	Aicha	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	titulaire	04/11/2016	Education	Réintégration
Ayadi	Mirvat	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	stagiaire	01/09/2016	Education	ST: Arrêté rectificatif-RSA
Lepine	Amandine	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	stagiaire	01/09/2016	Education	ST: Arrêté rectificatif-RSA
Moreno	Marie-Charlotte	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	stagiaire	01/09/2016	Education	ST: Arrêté rectificatif-RSA
Perrin	Coralie	Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	stagiaire	01/09/2016	Education	ST: Arrêté rectificatif-RSA
Rey	Rabiaa	AT2	stagiaire	01/09/2016	Education	ST: Arrêté rectificatif-RSA

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Erradi	Samira	Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	stagiaire	01/12/2015	Education	ST: Arrêté rectificatif-RSA
Fourrier	Delphine	ATSEM principal 2 <sup>e</sup> classe	stagiaire	17/06/2016	Education	ST: Arrêté rectificatif-RSA

---

**Centre Communal d'Action Sociale** (Gestion administrative des personnels)

---

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Batal	Jalal	Auxiliaire de Soins de 1 <sup>ère</sup> classe	contractuel	01/12/2016	CCAS	Recrutement remplaçant
Batal	Jalal	Auxiliaire de Soins de 1 <sup>ère</sup> classe	contractuel	01/10/2016	CCAS	Recrutement remplaçant

---

**Délégation Générale aux Ressources Humaines - Tableaux d'avancement** (Direction de l'Administration des Personnels - Service Carrières - Retraites Unité Carrières)

---

**Conservateur du patrimoine en chef :**

Est inscrit au tableau d'avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef, au titre de l'année 2016, l'agent dont le nom suit :  
Onimus-Carrias Sophie.

**Conseiller des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe :**

Est déclaré infructueux le tableau d'avancement sur le grade de conseiller des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2016.

**Ingénieur en chef de classe exceptionnelle :**

Sont inscrits au tableau d'avancement sur le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2016, les agents dont les noms suivent :

Gossin Vincent, Fournier Jacques.

**Ingénieur en chef de classe normale :**

Sont inscrits au tableau d'avancement sur le grade d'ingénieur en chef de classe normale, au titre de l'année 2016, les agents dont les noms suivent :

Ballandras Alain, Bono Fabienne, Fonlupt Régis, Pluquet Patrick, Revaillet Jean-Michel, Lerebourg Thierry Michel, Sanlaville Brigitte.

**Ingénieur principal :**

Sont proposés au tableau d'avancement sur le grade d'ingénieur principal, au titre de l'année 2016, les agents dont les noms suivent :

Fornoni Guillaume, Frèrejean Raphaël, Legivre Stéphane, Pallin François, Solaris André, Stoufs Jean-François, Flacher Gabriel, Papin Maxime.

**Administrateur hors classe :**

Le tableau d'avancement au grade d'administrateur Hors Classe au titre de l'année 2016 est déclaré infructueux.

**Médecin de 1<sup>ère</sup> classe :**

Est inscrit au tableau d'avancement sur le grade de Médecin 1<sup>ère</sup> Classe, au titre de l'année 2016, l'agent dont le nom suit :

Saby Françoise.

**Médecin hors classe :**

Le tableau d'avancement au grade de Médecin Hors Classe au titre de l'année 2016 est déclaré infructueux.

**Psychologue hors classe :**

Est proposée au tableau d'avancement sur le grade de psychologue hors classe, au titre de l'année 2016, l'agente dont le nom suit :

Robert Anne

**Puéricultrice hors classe :**

Sont inscrits au tableau d'avancement sur le grade de puéricultrice hors classe, au titre de l'année 2016, les agents dont les noms suivent :

Jacquet Sandrine, Jacquot Brigitte.

**Infirmier en soins généraux de classe supérieure :**

Sont inscrits au tableau d'avancement sur le grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure, au titre de l'année 2016, les agents dont les noms suivent :

Guillabert Laurianne, Moulin Natacha, Azoulay Laurence, Thomas Myriam

**Infirmier en soins généraux de hors classe :**

Sont inscrits au tableau d'avancement sur le grade d'infirmier territorial en soins généraux hors classe, au titre de l'année 2016, les agents dont les noms suivent :

Boutin Karine, Lapoute Françoise, Ragot Michèle, Ronziere Yolande.

**Accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe :**

Est inscrit au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de Médecin hors classe, au titre de l'année 2016, l'agente dont le nom suit :  
Regnier Françoise.

**Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe :**

Sont inscrits au tableau d'avancement sur le grade d'Adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, au titre de l'année 2016, les agents dont les noms suivent :

Blanc Gauthier, Gaggero Christophe, Saidi Rabah

**Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe :**

Sont inscrits au tableau d'avancement sur le grade d'Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe, au titre de l'année 2016, les agents dont les noms suivent :

Demares Philippe, Gallezot Nicolas, Jamin Annie, Morin Chantal, Ozanne Sonia, Serve Eliane

#### Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe

Est proposé de déclarer infructueux le tableau d'avancement sur le grade d'Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2016

#### Tableau d'avancement sur le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe

Sont inscrits au tableau d'avancement sur le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, au titre de l'année 2016, les agents dont les noms suivent :

Andrianomenjanahary Laza, Apruzzese Frédéric, Ba Mariama, Bachiri Karim, Balu Pindi Teresa, Belabid Nora, Belabid Gouga Aouria, Benaibouche Malika, Bianco Chrystel, Blay Christian, Bouafia Naïma, Bouakel Yamina, Boumezioud Hafida, Bourgeois Sylvie, Boyer Sonia, Brahim Zohra, Burnichon Cécile, Carron Bernadette, Carron-Fourt Alphonse, Champomier Mireille, Chibane Fouad, Ciceron Jean Paul, Collard Sonia, Coustaut Christiane, Curt Jocelyne, D'adamo Thomas, De San Nicolas Louise, Despres Louis, Deuneulin Chantal, Drivon Marjorie, Durand Marc, Ferdi Ouiza, Ferrier Denis, Foucher Demilly Sébastien, Francois Maryse, Fremaux Virginie, Garcia Nathalie, Garrigos Fabrice, Gasparini Marie-Hélène, Gaudenzi Mireille, Gavard Stéphane, Genoud Eric, Ghedeir-Ahmed Fatma, Ghourabi Dhaou, Giabiconi Jean-David, Gradante Grégory, Gudéfin Jeannine, Hammouja Ahmed, Hamouda Nadia, Hasni Nour Eddine, Houmadi Salami Harouna, Kamal Sihame, Karmaoui Jannette, Kounta Diankoumba, Lachize Stéphane, Lanthier Sandrine, Lecluse Carmen, Lipani David, Loichot Eric, Luminel Isabelle, Lutaud Solange, Manains Jacques, Masson Anne, Mathlouthi Asma, Mecheri Aïcha, Meghar Myriam, Mermet Zohra, Meunier Christine, Michel Isabelle, Mioch Laurence, Monteillard Christiane, Moratto Myriam, Muffat Marie-Françoise, Nguyen-Le Thi Ngoc Hue, Palis Sofia, Parpillon Marlène, Peillet Philippe, Pena Carron Danielle, Perono Fabrice, Perrier Marie-Noëlle, Petrozzi Cécile, Planeta Gabrièle, Ponso Franco, Rebillard Marie-France, Rochet Pascal, Rodot Isabelle, Rosati Hélène, Rosenbach Valérie, Saadi Abdelkarim, Schweitzer Valérie, Secolo Christelle, Simeoni Angela, Stefanoni Jérémy, Talon Magalie, Tayeb Fatma, Trinquier Christophe, Vardalas Séraphine, Vin Patrice, Vivier Céline, Welment Claudine, Youssef Naziha, Fito Dominique, Tonnerre Patricia, Dorange Sébastien, Stenger Guillaume, Da Silva Veloso Magalie, Benoist Sandrine, Castrignano Virginie, Depassio Adélaïde, Ferhaoui Nadra, Hadbi Yamina, Abbas Barta, Azerot Marie Michèle, Balandras Bernard, Baron Virginie, Bogniaux Florian, Bouselmi Laïla, De Macedo Yoan, Deseille Quentin, Dias Fernandes David, El Abbassi Radia, Eyenga-Ela Hélène, Faïdhi Mehdi, Audillier Cyril, Gene Alice, Gerbaud Stéphane, Grand Guillaume, Grondin Marlène, Jeridi Schéhérazade, Kieu Julie, Lakehal Saliha, Lalioui Abdelhafid, Meguenani Salima, Messaoudi Lakdar, Millet Patrice, Mohamed Maïssara, Moulay Karim, Olivier Eric, Palmieri Lara, Pereira Maria, Rochaix Antony, Rochegude Sandra, Sannier Marie Noëlle, Sediri Habiba, Sellami Fatiha, Troisième Clémence, Troncy Stéphane, Zaidi Soraya, Zeid Mama, Zorita Daniel, Fournaud Véronique, Lingo Amela, Mohamed-Lazhar Nabila, Jacques Kevin, Cataldo Dominique, Garcia Jennifer, Malacquis Dominique, Boissy Florence, Damisch Thierry.

#### Educateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe :

Est déclaré infructueux le tableau d'avancement sur le grade d'Educateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2016.

---

### Centre Communal d'Action Sociale - Tableaux d'avancement (Direction de l'Administration des Personnels - Service Carrières - Retraites Unité Carrières)

---

#### Infirmier en soin généraux hors classe :

Est inscrit au tableau d'avancement sur le grade d'infirmier territorial en soins généraux hors classe, au titre de l'année 2016, l'agent dont le nom suit :

Meyer Olivier.

#### Puéricultrice hors classe :

Le tableau d'avancement au grade de Puéricultrice Hors classe au titre de l'année 2016 est déclaré infructueux.

#### Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe :

Le tableau d'avancement au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2016 est déclaré infructueux.

---

## INFORMATIONS ET AVIS DIVERS

---

### Direction des marchés publics - Avis

---

Les avis d'appel public à la concurrence sont disponibles sur le site internet de la Ville de Lyon à l'adresse suivante : [www.marchespublics.lyon.fr](http://www.marchespublics.lyon.fr)

---

### Ville de Lyon - Dossiers d'autorisation de changement d'usage délivrés au titre des «dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre des logements» inclus dans les articles L637-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, délivrés le 13 décembre 2016

---

N° dossier	Date dépôt	Adresse	Demandeur	Type de changement	Superficie	Date de l'arrêté municipal	Date contrôle de légalité
US n° 69 382 16 0206	14/11/2016	8 rue Victor Hugo 69002 Lyon	M <sup>me</sup> Brisson	Changement d'usage d'un local d'habitation en location meublée de courte durée.	85,00 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016
US n° 69 385 16 0210	16/11/2016	19 rue Saint Jean 69005 Lyon	M. Pham-Trong	Changement d'usage d'un local d'habitation en location meublée de courte durée.	47,78 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016

N° dossier	Date dépôt	Adresse	Demandeur	Type de changement	Superficie	Date de l'arrêté municipal	Date contrôle de légalité
US n° 69 386 16 0214	18/11/2016	18 rue Bugeaud 69006 Lyon	M. et M <sup>me</sup> Meunier	Changement d'usage d'un local d'habitation en location meublée de courte durée.	80,00 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016
US n° 69 386 16 0215	18/11/2016	8 cours Vitton 69006 Lyon	M <sup>me</sup> Lagier	Changement d'usage d'un local d'habitation en cabinet de psycho-practici- en hypnothérapeute.	51,53 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016
US n° 69 387 16 0209	16/11/2016	15 rue Auguste Payant 69008 Lyon	M <sup>me</sup> Ferad	Changement d'usage d'un local d'habitation en location meublée de courte durée.	67,30 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016
US n° 69 381 16 0213	17/11/2016	97 montée de la Grande Côte 69001 Lyon	M <sup>me</sup> Froideval	Changement d'usage d'un local d'habitation en location meublée de courte durée.	21,54 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016
US n° 69 381 16 0216	21/11/2016	3 D rue des Capucins 690014 Lyon	M <sup>me</sup> Seauve	Changement d'usage d'un local d'habitation en location meublée de courte durée.	43,00 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016
US n° 69 388 16 0220	28/11/2016	131 avenue Gé- néral Frère 69008 Lyon	M. et M <sup>me</sup> Guevart	Changement d'usage d'un local d'habitation en cabinet médical.	97,30 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016
US n° 69 389 16 0202	04/11/2016	25-27 bd Antoine de St Exupéry 69009 Lyon	Fondation Renaud	Changement d'usage d'un local d'habitation en locaux associatifs.	706,00 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016
US n° 69 389 16 0207	15/11/2016	15 rue Mazaryk 69009 Lyon	M <sup>me</sup> Jeannin	Changement d'usage d'un local d'habitation en cabinet médecin psychiatre.	40,26 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016
US n° 69 389 16 0217	21/11/2016	3 place Henri Barbusse 69009 Lyon	Sarl Financière des Trois Rives	Changement d'usage d'un local d'habitation en cabinet de gestion immobilière.	78,40 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016
US n° 69 387 16 0212	17/11/2016	31 rue André Bollier 69007 Lyon	M <sup>me</sup> Froideval	Changement d'usage d'un local d'habitation en location meublée de courte durée.	26,54 m <sup>2</sup>	13/12/2016	15/12/2016